
JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DES DÉPARTS ET DES RÉGIONS

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

(134^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du vendredi 18 décembre 1992



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES HAGE

1. Réforme de la procédure pénale. - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 7516).

M. Michel Pezet, rapporteur de la commission des lois.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 7519)

M. Jacques Toubon.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 7521)

Article 1^{er} AA (p. 7521)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 1^{er} AA est ainsi rétabli.

Article 1^{er} AB (p. 7521)

Amendement de suppression n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 1^{er} AB est supprimé.

Article 1^{er} CA (p. 7522)

Amendement de suppression n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 1^{er} CA est supprimé.

Article 1^{er} bis (p. 7522)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 1^{er} bis est ainsi rétabli.

Article 1^{er} ter (p. 7522)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 1^{er} ter est ainsi rétabli.

Article 3 (p. 7522)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 7523)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission, avec le sous-amendement n° 117 de M. Brunhes : MM. le rapporteur, Jacques Brunhes. - Retrait du sous-amendement.

MM. le garde des sceaux, Emmanuel Aubert, le rapporteur, Jacques Toubon.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 7525)

2. Proposition de résolution portant saisine de la commission d'instruction de la Haute Cour de justice (p. 7525).

3. Réforme de la procédure pénale. - Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 7526).

Article 4 (suite) (p. 7526)

Amendement n° 11 rectifié de la commission : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, Emmanuel Aubert, le garde des sceaux, Claude-Gérard Marcus, le président. - Adoption par scrutin.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 7527)

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 bis (p. 7527)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 6 bis est ainsi rétabli.

Article 6 *ter* (p. 7527)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 6 *ter* est ainsi rétabli.

Article 7 (p. 7528)

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 7528)

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 10 (p. 7528)

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 7529)

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Avant l'article 14 (p. 7529)

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'intitulé du titre III est ainsi rédigé.

Article 14 (p. 7529)

(*Coordination*)

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 7529)

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 17 (p. 7530)

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 19 (p. 7530)

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 22 (p. 7531)

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Amendement n° 141 du Gouvernement : M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 34 ; adoption de l'amendement n° 141 du Gouvernement.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 25 (p. 7531)

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 28 *bis* (p. 7532)

Amendement n° 140 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 28 *bis* modifié.

Article 29 (p. 7532)

(*Coordination*)

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Ce texte devient l'article 29.

Article 31 (p. 7532)

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 31 modifié.

Article 32 (p. 7532)

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 112 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Article 32 *bis*. - Adoption (p. 7533)Article 32 *quater* (p. 7533)

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 32 *quater* modifié.

Article 32 *quinquies* (p. 7533)

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 32 *quinquies* modifié.

Article 32 *septies* C (p. 7533)

Amendement de suppression n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 32 *septies* C est supprimé.

Après l'article 32 *septies* C (p. 7534)

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 32 septies (p. 7534)

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Ce texte devient l'article 32 septies.

Article 32 decies. - Adoption (p. 7534)

Article 33 (p. 7534)

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 33 bis (p. 7535)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 33 bis est ainsi rétabli.

Article 34 (p. 7535)

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article 34 modifié.

Article 35 (p. 7535)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 53 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 35 est ainsi rétabli.

Article 36 (p. 7536)

(Coordination)

Amendement n° 113 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Ce texte devient l'article 36.

Article 38 (p. 7536)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 54 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 38 est ainsi rétabli.

Article 39 (p. 7536)

Amendement n° 55 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 57 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 39 modifié.

Article 40 (p. 7537)

Amendement n° 58 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 40 modifié.

Article 42 (p. 7537)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 59 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 42 est ainsi rétabli.

Article 43 (p. 7537)

Amendement n° 60 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 61 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 43 modifié.

Article 44 (p. 7538)

Amendement n° 114 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 115 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 44 modifié.

Article 45 (p. 7538)

Amendement n° 62 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Ce texte devient l'article 45.

Article 46 (p. 7538)

Amendement n° 63 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 64 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 65 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 46 modifié.

Après l'article 46 (p. 7539)

Amendement n° 66 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 49 (p. 7539)

Amendement n° 67 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 49 modifié.

Article 53 (p. 7539)

Amendement n° 68 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Ce texte devient l'article 53.

Article 53 bis (p. 7539)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 53 bis est ainsi rétabli.

Article 53 ter (p. 7539)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 70 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 53 ter est ainsi rétabli.

Article 53 quater (p. 7540)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 71 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 53 quater est ainsi rétabli.

Article 53 *quinquies* (p. 7540)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 72 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 53 *quinquies* est ainsi rétabli.

Article 53 *sexies* (p. 7540)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 73 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 53 *sexies* est ainsi rétabli.

Article 53 *septies* (p. 7540)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 74 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 53 *septies* est ainsi rétabli.

Article 53 *octies* (p. 7540)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 75 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 53 *octies* est ainsi rétabli.

Article 53 *nonies* (p. 7540)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 76 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 53 *nonies* est ainsi rétabli.

Article 53 *decies* (p. 7541)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 77 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 53 *decies* est ainsi rétabli.

Article 53 *undecies* (p. 7541)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 78 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 53 *undecies* est ainsi rétabli.

Article 53 *duodecies* (p. 7541)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 79 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 53 *duodecies* est ainsi rétabli.

Article 53 *terdecies* (p. 7541)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 80 de la commission, avec le sous-amendement n° 126 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Alain Bonnet, Jacques Toubon, le président. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'article 53 *terdecies* est ainsi rétabli.

Article 53 *quaterdecies* (p. 7543)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 81 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 53 *quaterdecies* est ainsi rétabli.

Article 53 *quindecies* (p. 7543)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 82 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 53 *quindecies* est ainsi rétabli.

Article 53 *sedecies* (p. 7543)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 83 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 53 *sedecies* est ainsi rétabli.

Article 53 *septemdecies* (p. 7543)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 84 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 53 *septemdecies* est ainsi rétabli.

Article 53 *duodevicies* (p. 7544)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 85 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 53 *duodevicies* est ainsi rétabli.

Article 53 *undevicies* (p. 7544)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 86 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 53 *undevicies* est ainsi rétabli.

Article 57 (p. 7544)

Amendement n° 87 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 57 modifié.

Article 60 *bis* (p. 7544)

Amendements n°s 118 de M. Brunhes et 88 de la commission : M. Jacques Brunhes. - Retrait de l'amendement n° 118.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 88.

Adoption de l'article 60 *bis* modifié.

Article 60 *octies*. - Adoption (p. 7545)Article 60 *decies* (p. 7545)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 89 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 60 *decies* est ainsi rétabli.

Article 60 *undecies* (p. 7545)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 90 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 60 *undecies* est ainsi rétabli.

Après l'article 62 *bis* (p. 7545)

Amendement n° 125 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Article 64. - Adoption (p. 7546)

Article 84 (p. 7546)

Amendement n° 91 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 84 modifié.

Après l'article 98 (p. 7546)

Amendement n° 127 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Article 98 bis (p. 7546)

Le Sénat a supprimé cet article.

Après l'article 98 bis (p. 7546)

Amendement n° 116 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, Jacques Toubon, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 100 (p. 7547)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 92 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 100 est ainsi rétabli.

Article 102 (p. 7547)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 93 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 102 est ainsi rétabli.

Article 120 (p. 7547)

(Coordination)

Amendement n° 94 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 120 modifié.

Article 122 (p. 7547)

Amendement n° 95 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 122 modifié.

Article 122 bis (p. 7547)

Amendement de suppression n° 96 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 122 bis est supprimé.

Article 123. - Adoption (p. 7548)

Article 131 (p. 7548)

Amendement n° 97 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 98 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 131 modifié.

Articles 132, 135, 136, 138 à 144 et 153
Adoption (p. 7548)

Article 166 (p. 7548)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 99 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Ce texte devient l'article 166.

Avant l'article 167 (p. 7548)

Amendement n° 100 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 167 (p. 7549)

Amendements n° 101 de la commission et 128 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 101 ; adoption de l'amendement n° 128.

Ce texte devient l'article 167.

Après l'article 167 (p. 7550)

Amendement n° 129 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 130 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 131 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 132 du Gouvernement. - Adoption.

Article 168 (p. 7551)

Amendement n° 102 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Ce texte devient l'article 168.

Après l'article 168 (p. 7551)

Amendement n° 103 rectifié : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Emmanuel Aubert, Jacques Toubon.

Sous-amendement n° 142 du Gouvernement : M. le garde des sceaux. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 103 rectifié et modifié.

Amendement n° 119 de M. Pezet : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 120 de M. Pezet : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 121 de M. Pezet : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 104 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 133 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Emmanuel Aubert. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 104 rectifié et modifié.

Amendement n° 105 de la commission, avec le sous-amendement n° 134 du Gouvernement : M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement ; le sous-amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 122 de M. Pezet : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 106 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 135 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement rectifié et modifié.

Amendement n° 107 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 136 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement rectifié et modifié.

Amendement n° 108 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 137 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement rectifié et modifié.

Amendement n° 109 de la commission, avec le sous-amendement n° 138 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 110 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 139 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement rectifié et modifié.

Amendement n° 111 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 123 de M. Pezet : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 124 de M. Pezet : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 124 rectifié.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 7555)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 7555)

4. **Travail à temps partiel et assurance chômage.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7555).

M. Michel Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. **Ordre du jour** (p. 7556).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE,
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 15 décembre 1992.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de la procédure pénale.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 11 décembre 1992.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (nos 3135, 3157).

La parole est à M. Michel Pezet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Pezet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous voici à nouveau réunis pour examiner un texte sur lequel l'Assemblée et le Sénat ne sont pas parvenus à se mettre d'accord lors de la réunion de la commission mixte paritaire du 15 décembre dernier.

Pour le dire dans un temps aussi court que fut courte la réunion de la CMP, je dirai que deux logiques complètement différentes s'opposaient. Nos collègues sénateurs souhaitaient revenir à un dispositif conservant au juge d'instruction les pouvoirs qui sont actuellement les siens. L'Assemblée, quant à elle, désirait s'engager dans un processus contradictoire, tendant à renforcer à la fois le rôle du parquet et celui du juge d'instruction qui, en tant que juge, doit statuer.

Devant ces deux logiques différentes, la commission mixte ne pouvait aboutir, et il a été dressé un procès-verbal de carence.

La commission des lois a donc été conduite à réexaminer le présent projet de loi. J'indique tout de suite qu'elle propose de rétablir les dispositions que l'Assemblée a adoptées en deuxième lecture, parfois en première, en retenant ce qu'il y avait de meilleur dans chacun des deux. Elle a également tenu compte, monsieur le garde des sceaux, des suggestions fortes, pressantes, intelligentes et brillantes de vos services, qui ont su l'éclairer.

M. Jacques Toubon. Que c'est bien dit !

M. Michel Pezet, rapporteur. N'est-ce pas !

S'agissant des associations, l'Assemblée avait retenu le principe selon lequel elles pouvaient se constituer partie civile aux audiences. A cet égard, l'actualité lourde, très lourde que nous connaissons en matière criminelle - je pense au procès qui vient d'avoir lieu devant la cour d'assises de Grenoble - a permis d'éclairer les travaux de la commission sur différents points.

Ainsi, nous avons vu combien était grand le risque de permettre aux associations de se constituer partie civile contre le gré de tout le monde. Par conséquent, la commission a préféré en revenir au texte qu'elle avait adopté en première lecture, qui limite aux associations de lutte contre la délinquance routière la faculté de se constituer partie civile pour certaines infractions graves.

Un texte a également fait l'objet de nombreuses discussions, je veux parler de l'amendement dit « des douaniers », qui a été voté en première comme en deuxième lecture par le Sénat. Je dois reconnaître que la deuxième version de cet amendement est meilleure. Nos collègues sénateurs ont, en effet, pris en compte les fortes critiques qui s'étaient élevées sur tous les bancs de notre assemblée. On reconnaît, dans la réécriture qui en a été faite, la plume d'un de nos collègues du Sénat, excellent juriste, qui a essayé de pallier les difficultés que nous avons mises en avant.

Malheureusement, il y avait une difficulté qu'il ne pouvait pas surmonter. En effet, nous estimons que la création d'un troisième corps d'officiers de police judiciaire dépendant d'un autre ministère - celui du budget ou celui des finances - que de ceux de la défense, de l'intérieur ou de la justice, risquerait de créer un trouble à l'intérieur de l'organisation. Certains, d'ailleurs, considèrent que seul le garde des sceaux devrait avoir compétence sur les officiers de police judiciaire.

Par conséquent, la commission des lois a repoussé la disposition proposée par le Sénat, quitte à envisager ultérieurement une réforme du code des douanes.

En ce qui concerne la médiation, le Sénat a cru devoir l'écartier ; nous proposons de la rétablir.

Pour ce qui est du placement des témoins en garde à vue, la commission a écarté cette disposition introduite par le Sénat. Elle propose de rétablir le texte que l'Assemblée nationale avait adopté précédemment.

L'intervention de l'avocat en garde à vue a fait l'objet de discussions intéressantes. En deuxième lecture, nos collègues sénateurs l'ont à nouveau refusée. Pour eux, seul le bâtonnier a le pouvoir de contrôler ce qui se passe dans les locaux de police judiciaire ou de gendarmerie. Pour notre part, nous pensons que seul le parquet a compétence pour le faire.

La commission a donc réaffirmé le principe de l'intervention de l'avocat en garde à vue dès le début de l'enquête préliminaire. Toutefois, consciente des difficultés que cela peut provoquer en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants, elle a décidé, comme lors de la lecture précédente, que dans ce cas cette intervention ne pourrait avoir lieu qu'après la prolongation de la garde à vue, c'est-à-dire après les premières quarante-huit heures.

En droit commun, nous voulons que l'avocat soit présent dès le début en garde à vue. Toutefois, sur proposition de son éminent président, la commission a imaginé un calendrier pour la mise en œuvre de cette disposition : pendant quelques mois, la présence de l'avocat ne sera possible qu'à compter de la vingtième heure, afin que les barreaux puissent s'organiser et que les officiers de police judiciaire et les gendarmes aient la possibilité de prendre connaissance des nouvelles dispositions du code de procédure pénale - ce qui peut se faire par voie de circulaires. La présence de l'avocat dès la première heure entrerait en application au bout de cette période transitoire sur laquelle il faudra nous entendre.

La commission a également écarté le texte du Sénat sur le tableau de roulement des juges d'instruction et repris les dispositions que l'Assemblée avait votées précédemment.

Nous avons également rétabli le principe de la mise en examen. En revanche, nous avons suivi le Sénat dans sa volonté - volonté qu'il avait déjà exprimée en première lecture - de permettre à une personne mise en examen de demander au juge d'instruction, au terme d'un certain délai, de clôturer son information. Nous avons estimé que ce n'était pas une mauvaise idée. J'ajoute que ce délai a été porté de six mois à un an. En revanche, nous avons considéré qu'il ne fallait pas suivre le Sénat sur l'automatisme soit du renvoi, soit du non-lieu d'office.

Pour ce qui est de la collégialité en matière de placement ou de prolongation de détention provisoire, le Sénat a fait table rase de nos propositions. Pour lui, seul le juge d'instruction a la capacité juridique pour placer en détention. Pour notre part, nous proposons de rétablir le mécanisme de la collégialité, en l'assortissant toutefois d'un bémol. En effet, certains ont fait valoir qu'il était difficile, dans la pratique, d'installer en quelques mois un corps d'échevins - ou d'assesseurs, peu importe le terme. En tout cas, ce dispositif peut difficilement reposer sur les listes électorales, comme pour les jurés de cour d'assises, car la matière n'est pas la même. Au passage, l'Assemblée devra sans doute un jour réfléchir à la désignation des jurés.

Compte tenu des difficultés que le mécanisme qu'elle souhaite voir retenu peut poser à la Chancellerie, la commission propose que, dans un premier temps, ce soit le président du tribunal ou un magistrat désigné par lui, représentant à lui seul la chambre, qui se prononce sur les conditions légales de la mise en détention - et non sur les faits.

Lorsque la Chancellerie aura eu suffisamment de temps pour bâtir son système d'échevinage ou d'assesseurs, le principe de la collégialité, avec deux personnes composant une chambre, pourra être mis sur pied. Nous examinerons cette question de délai en accord avec vous, monsieur le garde des sceaux.

Pour les nullités, nous avons repris le texte élaboré en première et en deuxième lecture par l'Assemblée. Nous entendons revenir sur l'énumération des nullités textuelles et la limiter de façon extrêmement claire. Concernant la garde à vue, seul l'article 63-1, qui pose le principe de l'information du gardé à vue sur ses droits, a été maintenu dans cette énumération. Pour le reste, nous sommes d'accord pour un retour à la jurisprudence définie par la Cour de cassation.

En ce qui concerne les débats à l'audience de jugement, le Sénat avait, là aussi, écarté vos propositions, monsieur le garde des sceaux. Nous les avons reprises, en estimant qu'il fallait prévoir une montée en puissance progressive et, dans un premier temps, multiplier les expériences déjà réalisées à la cour d'appel de Paris, et dont M. le Premier président de la Cour de cassation nous a lui-même dit qu'elles étaient

positives. L'actualité a montré qu'un débat contradictoire bien mené peut faire reconnaître la vérité ; nous avons donc repris ce dispositif en prévoyant un calendrier.

Le Sénat avait refusé l'impossibilité de placer un mineur de moins de treize ans en garde à vue. La commission a repris le débat et vous proposera un amendement à ce sujet.

Pour les frais de justice, l'Assemblée nationale et le Sénat sont parvenus à un accord conforme au souhait du Gouvernement, avec un décalage dans le temps.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui a fait l'objet d'un très large consensus après des discussions très approfondies au sein de la commission.

Nous examinerons sans doute ce texte en quatrième lecture demain après-midi.

Je porte toujours un grand intérêt, vous le savez, aux débats qui ont mobilisé nos prédécesseurs dans cet hémicycle, ainsi qu'aux travaux des auteurs de la doctrine. J'ai retrouvé un livre de 1882 de M. Esmein sur l'histoire de l'instruction criminelle et de la procédure pénale. Examinant des propositions faites sur des lois de 1880, M. Esmein indiquait : « Les mesures que le projet nouveau combine en vue de ce résultat nous paraissent se grouper logiquement autour des trois points suivants : 1^o Le prévenu aura à côté de lui un défenseur, et il recevra communication de tous les actes de la procédure. 2^o La défense n'aura pas un rôle purement passif, elle pourra provoquer de la part du juge ou faire opérer directement les actes qui lui paraissent importants pour la découverte de la vérité. 3^o Une série de voies de recours est ouverte à la défense contre les principales décisions du juge d'instruction.

« Tout en écartant le système anglais comme impraticable, il est permis de se demander s'il n'est pas possible d'en dégager et d'en retenir un élément important, celui de la contradiction organisée entre la poursuite et la défense. »

M. Esmein concluait ainsi : « Quel sera le sort de ces propositions ? On ne saurait le prédire. Mais on peut croire que, dans un temps qui n'est pas éloigné, ce projet, ou tout autre animé du même esprit, prendra sa place parmi nos lois. Ce jour-là la paix sera définitivement établie entre les deux tendances, dont nous suivons la lutte depuis tant de siècles, chacune d'elles ayant reçu une légitime satisfaction ; les deux courants rivaux s'uniront en un cours paisible et bienfaisant. »

Monsieur le garde des sceaux, vous êtes donc celui qui a réuni les deux courants rivaux. J'espère qu'ils formeront un cours paisible et bienfaisant. Tel que je vous connais, vous pourrez dire : « J'ai fait une réforme du code de procédure pénale, ici et maintenant » ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Michel Vuzeille, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs les députés, je remercie M. le rapporteur de ses propos si aimables, et sans doute disproportionnés, immérités.

M. le président. Propos érudits !

M. Jacques Toubon. Il est à coup sûr plus confortable pour vous de commencer sur cette lancée. *(Sourires.)*

M. le garde des sceaux. Quoi qu'il en soit, j'aurai vécu assez vieux pour connaître ce moment très émouvant pour moi.

Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, l'Assemblée nationale est sur le point d'achever l'œuvre de rénovation de notre procédure pénale qu'elle a engagée il y a près de trois mois.

Le projet de loi que vous aviez adopté en deuxième lecture a été une nouvelle fois profondément modifié par le Sénat. Les divergences importantes entre les deux assemblées n'ont pas permis à la commission mixte paritaire d'aboutir à un texte commun. Je voudrais néanmoins souligner l'accord réalisé sur la nécessité de réformer l'instruction préparatoire en renforçant les droits des parties et en améliorant l'efficacité des procédures. En revanche, le Sénat n'a pas retenu les dispositions les plus novatrices du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Je me félicite que la commission des lois ait, pour l'essentiel, sur proposition de son excellent rapporteur, M. Michel Pezet, rétabli les dispositions supprimées par le Sénat, tout en tenant compte d'améliorations diverses proposées par ce dernier.

Une partie des dispositions du projet de loi a d'ores et déjà fait l'objet d'un accord entre les deux assemblées : je les évoquerai brièvement avant de faire le point sur les divergences subsistant avec le Sénat.

J'insisterai d'abord sur les dispositions adoptées par les deux assemblées.

L'un des axes essentiels du projet du Gouvernement est le renforcement des garanties individuelles au cours de la procédure pénale.

Je rappelle que, sauf sur un point très important, l'intervention d'un avocat en garde à vue - point sur lequel je reviendrai -, les mesures d'humanisation de la garde à vue ont été retenues par les deux assemblées.

Autre point où les orientations proposées par le Gouvernement ont rencontré l'accord des deux assemblées : le renforcement des droits de la défense en cours d'information. Les parties pourront demander des diligences comme leur audition, leur interrogatoire, une confrontation, un transport sur les lieux, et interjeter appel des décisions de refus prises par le juge d'instruction. Elles seront également, à leur demande, entendues par celui-ci lorsqu'un délai de trois mois se sera écoulé depuis leur dernière comparution.

De même, les dispositions visant à simplifier et à accroître l'efficacité des procédures ont-elles été globalement approuvées par le Sénat.

C'est ainsi que les deux assemblées ont accepté une innovation importante : l'extension à la matière correctionnelle des règles de purge des nullités régissant la matière criminelle.

Les parties pourront, en cours d'information, saisir la chambre d'accusation pour faire constater une nullité de procédure. En contrepartie, l'ordonnance de renvoi purgera le dossier des vices qui pouvaient l'affecter.

En revanche, le Sénat a écarté la disposition prévoyant des nullités textuelles en matière d'information. Je pense qu'il a ainsi méconnu l'intérêt que présente l'énumération limitative des nullités dont la seule constatation doit entraîner l'anéantissement des actes qu'elles affectent.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté dès la première lecture une position commune sur un autre aspect du projet : la suppression du système dit des « privilèges de juridiction » prévus par la loi au profit de certaines personnes investies d'une fonction publique ou élective. Disparaîtra ainsi, avec une expression insupportable pour la République - « privilège de juridiction » - un système procédural compliqué qui, sans intérêt pratique réel, surtout pour ceux qui étaient supposés en avoir le bénéfice, sème des embûches nombreuses dans le cours de certaines informations et est source de nullités. La procédure de dessaisissement dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, beaucoup plus souple, s'y substituera avantageusement.

Autre point d'accord, dont je suis satisfait car il s'agit de dispositions qui me tiennent particulièrement à cœur : les deux assemblées ont approuvé ma proposition d'introduire solennellement dans notre droit le principe que la présomption d'innocence n'est pas seulement une garantie procédurale, mais aussi un véritable principe de la vie sociale. Selon l'article 9-1 nouveau du code civil, voté dans les mêmes termes par les deux assemblées, chacun aura droit désormais au respect de la présomption d'innocence, le corollaire étant que celui qui viole cette règle doit réparer le préjudice causé à autrui.

Je constate également avec satisfaction que l'Assemblée nationale et le Sénat ont globalement accepté toutes les autres dispositions prévoyant des garanties au profit des personnes mises en cause injustement au cours d'une procédure d'information. Le Parlement tout entier a aussi accepté mes propositions visant à une meilleure protection de la liberté d'information. Les perquisitions dans les locaux de presse ne pourront plus être diligentées que par un magistrat. Les journalistes pourront ne pas révéler, désormais, les sources de leurs informations lorsqu'ils témoigneront devant un juge d'instruction.

Un équilibre est ainsi atteint, à travers les dispositions adoptées, entre la protection des personnes mises en cause au stade de l'information préalable et les garanties indispensables au bon fonctionnement de la presse dans un régime démocratique.

J'en viens aux divergences entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Certaines lignes forces du projet de réforme ont donc recueilli un large accord et je m'en félicite. En revanche, je déplore que le Sénat n'ait pas approuvé les dispositions profondément novatrices prévues par le projet initial ou insérées par l'Assemblée nationale en vue, notamment, d'affirmer encore plus ce qui fait la philosophie globale de ce projet de loi, c'est-à-dire la volonté de renforcer les droits de la défense et la garantie des libertés individuelles.

C'est ainsi que le Sénat a rejeté le principe de l'intervention d'un avocat en cours de garde à vue. La Haute Assemblée a ainsi refusé ce progrès important de notre droit, qui évitera à la France de demeurer le dernier pays européen où l'avocat ne peut avoir accès aux locaux de garde à vue, ce que j'ai déploré à plusieurs reprises devant vous. Le principe de l'intervention d'un avocat en garde à vue s'impose aujourd'hui compte tenu de l'évolution de notre société, de ses exigences en fait de démocratie et de droits de la défense, ainsi que de l'évolution générale de l'éthique dans l'Europe démocratique.

Je souligne à nouveau que l'accroissement des garanties pendant la garde à vue, loin d'affaiblir les procédures, les renforcera au contraire en évitant des dénégations ultérieures, particulièrement dans les affaires complexes où les faits sont contestés.

Le Gouvernement souhaite donc que soit prévue la possibilité pour la personne gardée à vue de s'entretenir avec un avocat après vingt heures de privation de liberté, dans les cas où une prolongation de la mesure est envisagée : c'est le système qui avait été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Autoriser cette venue de l'avocat dès l'origine de la privation de liberté, comme l'a souhaité l'Assemblée nationale en deuxième lecture, présenterait à mon sens des inconvénients pour la conduite de l'enquête - et j'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer sur ce point devant vous.

En outre, le dispositif proposé doit entrer en vigueur dès le 1^{er} mars prochain, et il importe d'assurer son bon fonctionnement, faute de quoi les progrès considérables que nous proposons risqueraient d'être très rapidement remis en cause. Votre commission a été consciente de la nécessité d'assurer la pérennité de la réforme et je m'en félicite.

Le Sénat a également écarté un nouveau principe qui résulte du projet du Gouvernement et qui a été adopté par votre assemblée ; il n'a pas souhaité interdire le placement d'un simple témoin en garde à vue dans le cadre d'une enquête préliminaire. J'ai constaté avec satisfaction que votre commission des lois proposait de réaffirmer cette interdiction.

Enfin, le Sénat a rejeté la proposition adoptée par l'Assemblée nationale, sur la proposition du groupe communiste, qui interdit de placer en garde à vue les mineurs de treize ans. Je me félicite que votre commission propose le rétablissement de cette disposition.

J'en arrive maintenant au point central de la réforme de l'instruction, celui des modalités de la mise en examen d'une personne à l'occasion d'une information judiciaire.

Le Sénat n'a pas accepté que le ministère public qui, au vu de l'enquête policière, ouvre une information contre une personne dénommée, ait obligation de faire connaître à celle-ci sa décision. La Haute Assemblée a considéré que cette diligence constituait une prérogative qui faisait partie de l'office du juge et que l'information donnée à l'intéressé, lors de l'ouverture d'une instruction, ferait que l'efficacité de celle-ci pourrait, en tout cas selon certains, s'en trouver réduite.

Je persiste à considérer que ces arguments ne peuvent résister à l'analyse. La mise en examen est un nouveau mécanisme procédural qui restitue sa liberté et sa vraie mission au juge d'instruction en clarifiant les rôles. Il appartient au procureur de poursuivre et au juge d'instruction d'instruire sur la poursuite.

Il m'apparaît dès lors naturel qu'il revienne au procureur et non au juge d'instruction de donner connaissance à la personne poursuivie de ses réquisitions.

Lorsque cette personne lui est déferée, le procureur donne cette information de vive voix. Dans le cas contraire, il est proposé de procéder à cet avis par l'envoi d'une lettre recommandée.

Cette mesure a suscité une incompréhension chez certains, qui craignent que l'efficacité de l'enquête en souffre.

Je pense que cette crainte est infondée dès lors que le procureur de la République apprécie seul la suite qu'il entend donner à la procédure. Soit les faits justifient une présentation et une mesure de sûreté et les personnes seront déferées. Soit les faits ne justifient ni présentation ni mesure de sûreté et la personne pourra, sans inconvénient, être informée par lettre recommandée des poursuites exercées à son encontre.

Je pense que ces arguments, qui rejoignent d'ailleurs la position adoptée par votre commission des lois, sont de nature à convaincre à nouveau votre assemblée de l'équilibre atteint par les dispositions du projet sur ce point. D'ailleurs, la solution retenue par le Sénat aboutit en réalité à maintenir le système actuel de l'inculpation que nous voulons tous - et je m'en félicite - supprimer. Nous ne saurions nous satisfaire d'une simple modification sémantique.

Le Gouvernement proposait que la mise en examen soit complétée par une mise en cause notifiée par le juge d'instruction dès que celui-ci estimerait réunies des charges constitutives d'infraction, et, en tout cas avant toute décision sur la détention provisoire. En première lecture, l'Assemblée nationale avait substitué à la mise en cause l'ordonnance de notification de charges, susceptible d'appel devant la chambre d'accusation. Elle avait également supprimé l'obligation de procéder à cette notification de charges avant le placement éventuel en détention provisoire. Pour sa part, le Sénat a écarté ce stade procédural, le considérant inutile.

La solution retenue par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et que vous proposez à nouveau est originale : elle consiste à « confondre » l'ordonnance de présomption de charges et l'ordonnance de renvoi. Préalablement, le juge d'instruction fera connaître à la personne mise en examen sa position sur les faits et leur qualification juridique. J'exprime une nouvelle fois mon accord sur ce dispositif, progressivement amélioré au cours des débats parlementaires.

Un autre point fort de la réforme de l'instruction est constitué par les modalités nouvelles prévues pour la mise en détention provisoire et la prolongation de cette mesure.

Le projet du Gouvernement prévoyait de confier à un collège composé de trois magistrats, dont le juge d'instruction saisi des faits, la compétence pour prendre la décision de mise en détention provisoire. Cette solution a finalement été retenue par le Sénat, qui a cependant renvoyé son application à une date indéterminée, ce qui n'est pas acceptable.

Votre assemblée, craignant que cette proposition ne puisse être mise en œuvre et voulant en outre exclure le juge d'instruction de la collégialité, a substitué à ce collège une chambre composée d'un magistrat et de deux accessaires désignés par le président du tribunal de grande instance sur une liste établie annuellement par l'assemblée générale du tribunal. J'ai déjà expliqué pourquoi cette disposition, qui peut paraître séduisante, serait en fait extrêmement difficile à mettre en œuvre et pourquoi elle doit être rejetée.

Je voudrais aujourd'hui insister sur un point : le Parlement a déjà voté à deux reprises, sous deux majorités différentes - en 1985 et 1987 - une réforme des conditions de mise en détention.

M. Emmanuel Aubert. Cela n'a pas été appliqué.

M. le garde des sceaux. Ces deux réformes ont été abrogées avant même d'être appliquées.

M. Emmanuel Aubert. La seconde n'a pas été appliquée, mais elle n'a pas été abrogée.

M. le garde des sceaux. Il faut évidemment éviter qu'une telle situation ne se reproduise une troisième fois, en dépit de l'adage. Ce serait une bonne chose pour notre système démocratique, pour nos assemblées comme pour notre système judiciaire. C'est pourquoi, je pense qu'il est opportun de prévoir des dispositions susceptibles d'entrer rapidement en vigueur.

Même si l'Assemblée nationale doit finalement retenir une position différente de celle proposée par le Gouvernement et dont je rappelais à l'instant qu'elle me paraissait la meilleure,

la plus réaliste, l'essentiel me paraît aujourd'hui d'assurer l'application effective des dispositions nouvelles et d'en faire, dans quelque temps, un bilan approfondi.

J'ai tenu à ce que le projet de réforme de procédure pénale porte non seulement sur l'enquête de police judiciaire et sur l'instruction préparatoire, mais aussi sur l'audience de jugement. C'est un point très important.

Votre assemblée a retenu les dispositions que j'avais proposées en vue de renforcer le caractère contradictoire des audiences criminelles, correctionnelles et de police. Désormais, le ministère public et la défense poseront directement les questions qu'ils estimeront utiles aux parties. Le président de la juridiction, qui pourra ensuite poser des questions complémentaires, aura de toute façon la charge d'éviter que les débats ne se prolongent inutilement.

Ces propositions ont été souvent déformées et le refus du Sénat de les retenir me paraît relever d'une interprétation que je n'estime pas exacte de la portée du dispositif proposé.

Certains ont vu, ou voulu voir, dans la nouvelle procédure d'audience un système accusatoire de type anglo-saxon.

Or serait vraiment accusatoire une procédure dans laquelle les magistrats n'auraient pas connaissance du dossier avant l'audience, ce qui n'est pas le cas.

Dans la procédure accusatoire, le juge fait une instruction complète à l'audience en reprenant au point de départ tous les éléments de l'affaire. Telles ne sont pas les propositions que j'ai faites et qui ont été retenues par l'Assemblée nationale.

Il s'agit pour nous tous de dégager des voies nouvelles permettant une meilleure compréhension, et donc une meilleure acceptation par le justiciable, du fonctionnement de la justice. Une telle préoccupation, nous le voyons chaque jour, est tout à fait fondée.

L'expérimentation qui précèdera la mise en œuvre des nouvelles règles au 1^{er} octobre 1994 - le délai me semble raisonnable - devrait confirmer le caractère très positif de la réforme.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la réforme de la procédure pénale que vous allez examiner en nouvelle lecture avait été autrefois - il est vrai que nous n'étions pas encore entrés dans le cœur du débat - qualifiée ici ou là de « réformatrice ».

M. Michel Pezet, rapporteur. Oh !

M. le garde des sceaux. Qui a pu dire cela ? Je crois vous avoir démontré - et je garderai dans mon cœur jusqu'à la fin de mes jours l'excellente appréciation qu'a portée tout à l'heure M. le rapporteur à mon endroit - (*Sourires*)...

M. Jacques Toubon. Cela vous tiendra chaud !

M. le garde des sceaux. ... qu'il s'agit au contraire d'une réforme de grande ampleur, qui modifiera profondément les pratiques des différents participants à l'ensemble du processus pénal.

Je suis heureux d'avoir pu mener avec vous, monsieur Pezet, comme avec vous tous, mesdames, messieurs les députés, cette œuvre considérable qui permettra, j'en suis sûr, de renforcer les droits de la défense et de préserver la présomption d'innocence, tout en assurant ce qui est notre souci commun, c'est-à-dire une meilleure efficacité de la procédure pénale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Mes chers collègues, comme nous sommes en nouvelle lecture, la concision devrait être de mise. (*Sourires.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je suivrai votre conseil : je m'exprimerai globalement dans la discussion générale sur les différents points qui ont fait l'objet des exposés très précis et très instructifs du rapporteur et du garde des sceaux, ce qui me permettra de ramener le nombre de mes interventions sur les articles à une ou deux sur des points essentiels et de réduire l'explication de vote que je ferai au nom de mon groupe à sa plus simple expression.

J'interviens au nom de toute l'opposition, nos collègues Pascal Clément et Jean-Jacques Hystet m'ayant autorisé à parler en leur nom.

Il faut que nous disions exactement quel est notre sentiment, pour aujourd'hui et pour l'avenir.

Contrairement à ce qu'a affirmé M. le rapporteur, il n'y a pas de consensus sur la réforme. J'ai d'ailleurs été très étonné par ses propos alors que, pour le reste, il a dit des choses très exactes, même s'il a terminé son intervention par une envolée qui, dans le département dont il est, comme le garde des sceaux, l'élu, sera sans doute particulièrement appréciée des foules vouées à l'éloquence méridionale. (*Sourires.*)

Dire qu'il y a un consensus n'est pas donc exact. Le rapporteur le sait mieux que personne, la confusion s'est introduite dans le débat depuis le jour où le texte a été examiné en séance publique : nous avons fait en commission des lois un travail qui constituait un net progrès par rapport au texte du Gouvernement et par rapport à toutes les réflexions, élaborations et projets précédents, mais nous nous sommes alors rendus compte tenu que nous allions passer le reste de nos travaux en séance publique à remettre en cause le travail réalisé en commission, et à essayer de tricoter le pull-over jacquard - évitons le mot « patchwork » qui est, paraît-il, une insulte à la majorité socialiste - dont nous apercevons le dernier brin de laine et qui, s'il ne fut certes pas l'objet d'un consensus, traduit indiscutablement la confusion !

C'est pourquoi je voudrais exposer aussi clairement que possible les positions de l'opposition.

Dans un domaine qui touche souvent à des droits fondamentaux et qui pose quelquefois des questions de conscience, il existe des points de vue individuels - j'en ai moi-même qui ne sont pas ceux de mon groupe ou de mon parti, tout comme M. Aubert ici présent. Je m'en tiendrai aux positions communes à l'opposition, et cela dès aujourd'hui car la lecture prévue demain sera beaucoup plus formelle et expéditive.

Le grand clivage porte sur la question de savoir si l'on choisit de maintenir une procédure avant l'audience, dont le juge d'instruction continue à être le directeur ou plutôt - l'expression est plus juste - le pivot, ou si l'on choisit au contraire une procédure dans laquelle le juge d'instruction est l'un des acteurs, le plus important, celui qui possède le plus de pièces entre les mains, le plus de cartes dans son jeu, mais un acteur parmi d'autres.

Sans aller jusqu'aux conceptions accusatoires ou jusqu'à celles du rapport de Mme Delmas-Marty, le texte qui est aujourd'hui proposé est beaucoup plus proche des conceptions du rapporteur ou de certains autres : il s'oriente nettement vers la remise en cause de la position de pivot du juge d'instruction. Quant à nous, nous considérons au contraire que l'on doit conserver au juge d'instruction son rôle de pivot tout en introduisant des mesures fortes permettant de garantir l'impartialité de son travail et la protection des droits du justiciable, en particulier celle de la défense, contre ce juge s'il en est besoin, ou avec lui dans les autres cas.

Telle est notre conception. Nous considérons donc que le texte que l'on nous propose d'adopter n'est pas équilibré, qu'il ne va pas dans le sens de la sécurité et de la célérité, et qu'il n'apporte pas de progrès décisif en ce qui concerne la présomption d'innocence.

Le texte initial du Gouvernement, je l'ai dit et écrit, n'était bon ni pour la sécurité et la célérité ni pour la présomption d'innocence. En introduisant dans le travail cohérent de la commission des lois l'inspiration du Gouvernement, on a abouti à ce déséquilibre que je dénonçais à l'instant et qui n'est porteur ni d'efficacité ni de sécurité, ni de protection des libertés et des droits individuels.

Cela dit, j'en viens aux points essentiels.

Nous disons un non de principe à la présence de l'avocat lors de la garde à vue. Sur ce point, je regrette beaucoup que le Gouvernement ait changé de cap car, en première lecture, il n'avait pas pris les positions qu'il défend aujourd'hui. Je crois que nous avons, quant à nous, raison de maintenir les positions qui ont été les nôtres depuis le début.

J'en viens à la procédure qui conduit à la notification de charges, et d'abord à la mise en examen.

Nous sommes hostiles au rôle confié au parquet. Le garde des sceaux a très bien mis en évidence la transformation du rôle du parquet et de celui du juge d'instruction dans la conception du Gouvernement, qui est maintenant celle de la majorité de l'Assemblée. Nous récusons cette conception : tant que le parquet est subordonné, nous ne voulons pas lui donner un rôle renforcé, un rôle majeur dans le lancement de

la procédure. D'autant plus que la procédure d'information sur le réquisitoire va en sens contraire, qu'elle est source de nombre de difficultés et d'échecs, et donc d'insécurité.

Le texte présente d'ailleurs une contradiction exemplaire : on donne au parquet un rôle qu'il ne faut pas lui donner tant qu'il est subordonné, et on l'oblige dans le même temps à faire des choses qui vont directement à l'encontre de l'intérêt de l'enquête.

En ce qui concerne la deuxième phase, celle de la notification des charges, nous sommes contre la confusion entre l'ordonnance de présomption de charges et l'ordonnance de renvoi et nous sommes pour un appel de la décision du juge d'instruction. En première lecture, la commission des lois avait pensé qu'un tel appel devait être possible. Mais l'Assemblée a décidé le contraire. Pour ma part, je regrette profondément que l'une des principales innovations qui étaient prévues soit ainsi passée à la trappe !

Quant à la mise en détention, nous aboutissons à un schéma qui me paraît aujourd'hui plus positif, bien qu'insuffisant parce que retardé.

En ce qui concerne le secret de l'instruction, nous sommes exactement dans la situation du début. Pour prétendre protéger la présomption d'innocence, qui est atteinte par le viol permanent du secret de l'instruction, le Gouvernement a décidé, et sa majorité l'a suivi, qu'on allait inscrire ce viol dans la loi et que ceux qui en seront victimes devront être indemnisés. Or c'est le contraire qu'il faut faire.

Nous avons proposé, et la commission des lois l'avait accepté, que soit interdite la publication des noms des personnes mises en cause. C'est d'ailleurs ce qui se fait pour les mineurs depuis toujours, et cela fonctionne. Pourquoi ne pas faire de même pour les autres justiciables ?

Je connais un très grand nombre de magistrats et d'avocats qui sont favorables à cette disposition, que nous aurions dû avoir le courage de voter. Ce qui est proposé va exactement à l'encontre du but recherché : on pourra violer autant que l'on voudra le secret de l'instruction ; il suffira de faire paraître ensuite des communiqués pour rectifier les choses ou de verser des indemnités, alors que le mal sera fait, comme il est fait aujourd'hui, et peut-être même plus encore.

Sur l'introduction du contradictoire à l'audience, nous avons toujours dit clairement notre position : sur le principe, l'innovation n'est pas négative, mais elle est prématurée. Elle représentera pour les magistrats et les tribunaux des charges qu'ils ne pourront pas, dans l'état actuel des choses, assumer. Il s'agit de l'une des dispositions inapplicables du nouveau code de procédure pénale. Pour notre part, nous aurions préféré que l'on songe à introduire la procédure du « plaider coupable » dans notre système, ce qui aurait eu une grande efficacité et aurait probablement changé beaucoup de choses. De plus, cette procédure aurait été beaucoup plus facile à mettre en œuvre.

En première lecture, le principe avait été décidé d'une forme d'appel des jugements des cours d'assises, finalement abandonné. La question me paraît tout de même se poser à la fois sur le plan du principe et sur le plan pratique.

Mais je veux évoquer une autre question, que se posent beaucoup de praticiens et de députés, à la suite de décisions très controversées et qui ont fait l'objet de débats publics, détestables d'ailleurs dans leur principe.

Cette question est la suivante : en 1978, est-ce que, finalement, nous avons bien fait de changer la façon dont sont choisis les jurés ? Autrement dit, le tirage au sort sur l'ensemble de la liste électorale, donc de manière totalement aléatoire, ne présente-t-il pas, en pratique, des inconvénients dans la composition des jurys, leur attitude, leurs décisions, et ne faudrait-il pas songer non pas à revenir au système ancien de ce que j'appellerai « la liste des notables », mais à introduire un mécanisme susceptible d'être mieux encadré ?

Un procès comme celui de Grenoble a été exemplaire, mais, je le dis incidemment, il a mis en lumière l'insuffisance de l'instruction, et le projet en discussion ne va pas remédier à ce qui s'est passé dans cette instruction en cinq « morceaux » successifs.

M. Michel Pezet, rapporteur. Quand même !

M. Jacques Toubon. J'en reviens à mon propos : autant le procès de Grenoble a eu un caractère exemplaire, autant un certain nombre de décisions de cours d'assises, discutées

en public - de manière détestable, encore une fois, sur le principe - devraient nous inciter à réfléchir à des modifications modérées, certes, mais aux effets non négligeables.

Entreprendre la formation des jurés, par exemple, me semble plus efficace, bien que moins spectaculaire, moins médiatique, que d'introduire le principe du contradictoire à l'audience et d'abaisser de quarante centimètres l'endroit d'où parle le procureur, disposition qui - c'est le cas de le dire ! - ne grandira pas ceux qui l'ont proposée.

Pour cet ensemble de raisons, nous considérons que ce texte n'est pas du tout celui qu'il aurait fallu adopter. Il est déséquilibré et en grande partie inapplicable. Nous pouvons retenir comme positives ses dispositions d'humanisation, celles qui assurent mieux l'équilibre entre les parties dans l'instruction, celles qui introduisent, à terme, l'éclivage dans la mise en détention et enfin celles concernant les nullités et la suppression des privilèges de juridiction. C'est bien peu pour un texte dont l'objet essentiel n'est pas celui-là.

Ainsi, sur des questions qui ne sont pas centrales, ce texte comporte quelques bonnes mesures. En revanche, sur les questions centrales, il est complètement « à côté de la plaque ». Cela ne provient pas seulement de ce que son examen a été bâclé, ici comme au Sénat, mais de ce qu'il n'est pas possible d'écrire un code de procédure pénale cohérent, applicable et équilibré si en même temps l'organisation générale de notre justice ne progresse pas.

On ne pourra élaborer une véritable réforme du code de procédure pénale qu'en l'inscrivant dans un dispositif d'ensemble qui garantisse à tout le moins une meilleure protection de l'indépendance des magistrats grâce à la réforme du Conseil supérieur de la magistrature, un changement du statut du parquet en supprimant sa subordination au Gouvernement, et enfin l'attribution aux juridictions des moyens correspondant aux charges dont les législations successives les accablent.

Telles sont les réflexions que je tenais à faire à propos d'un texte qui reste confus, déséquilibré, inapplicable, et qui ne répond à aucun de ses objectifs. Nos positions me paraissent cadrer l'idée générale de la réforme qu'il aurait fallu faire. Quelques exceptions dans ce texte méritent d'être qualifiées de positives, mais tout cela ne peut se faire efficacement et de manière cohérente qu'avec une autre conception de notre organisation judiciaire.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, j'indique dès le début de la discussion des articles qu'il faut faire une autre réforme ; celle-ci, il faudra la défaire. C'est en tout cas ce que l'opposition a l'intention d'accomplir, le jour où elle le pourra.

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er} AA

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1^{er} AA.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 1^{er} AA dans le texte suivant :

« Il est inséré, après l'article 2-11 du code de procédure pénale, un article 2-12 ainsi rédigé :

« Art. 2-12. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose par ses statuts de combattre la délinquance routière et de défendre ou d'assister les victimes de cette délinquance, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits d'homicide ou blessures involontaires commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule automobile terrestre à moteur lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.

« Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime, ou, si celle-ci est mineure, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur les raisons de ce retour au texte voté en première lecture. Nous avons refusé un amendement tendant à autoriser l'ensemble des associations à se constituer partie civile, mais nous souhaitons donner cette possibilité aux associations de lutte contre la délinquance routière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} AA est ainsi rétabli.

Article 1^{er} AB

M. le président. « Art. 1^{er} AB. - I. - L'article 16 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1. Sont insérés, après le quatrième alinéa (3^o), deux alinéas ainsi rédigés :

« 4^o Les agents des douanes titulaires appartenant aux corps des catégories A et B de leur administration nominativement désignés par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé des douanes après avis conforme d'une commission.

« Ces agents qui ne peuvent exercer d'autres attributions ou effectuer d'autres actes que ceux prévus par le présent code, sont affectés à un service de police judiciaire créé auprès de l'administration des douanes selon des modalités fixées par décret. »

« 2. Le début du cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« La composition des commissions prévues au 2^o, 3^o et 4^o... *(le reste sans changement)*. »

« 3. Le début de la première phrase du septième alinéa est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires mentionnés aux 2^o, 3^o et 4^o... *(le reste sans changement)*. »

« II. - L'article 20 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1. Sont insérés, après le sixième alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« 6^o Les agents des douanes titulaires n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire qui ont accompli deux ans de services en qualité de titulaires et qui ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ces agents, qui ne peuvent exercer d'autres attributions ou effectuer d'autres actes que ceux prévus par le présent code, sont affectés à un service de police judiciaire créé auprès de l'administration des douanes selon des modalités fixées par décret. »

« 2. Le début de septième alinéa est ainsi rédigé :

« Toutefois les fonctionnaires mentionnés aux 1^o à 6^o... *(le reste sans changement)*. »

« III. - Le début de la première phrase de l'article 21-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaires adjoints ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles ainsi que dans celles où l'officier de police judiciaire responsable du service de la police nationale, de l'unité de gendarmerie ou du service des douanes auprès duquel... *(le reste sans changement)*. »

« IV. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 75 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les officiers de police judiciaire mentionnés au 4^o de l'article 16 et les agents de police judiciaire mentionnés au 6^o de l'article 20 ne procèdent à des enquêtes préliminaires que sur instruction du procureur de la République. »

« V. - L'article 323-3 du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes placées en retenue en vertu du présent article bénéficient des mêmes droits et garanties que les personnes placées en garde à vue dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale. »

« VI. - Il est inséré au chapitre 1^{er} du titre XII du code des douanes un article 323 bis ainsi rédigé :

« Art. 323 bis. - Lorsqu'une infraction aux lois et règlements douaniers constatée par un agent des douanes est caractérisée par des faits susceptibles de constituer aussi un crime ou un délit prévu par d'autres codes ou lois ou se trouve en relation avec des faits de cette nature, l'enquête judiciaire concernant ces faits est diligentée par le service de police judiciaire désigné par le procureur de la République. »

« VII. - Il est inséré au chapitre 1^{er} du titre XII du code des douanes un article 323 ter ainsi rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 323 ter. - Lorsqu'un agent des douanes constate un délit douanier concernant des produits stupéfiants, des produits œstrogènes, des produits anabolisants, des marchandises contrefaites, des armes, des munitions, des poudres ou des explosifs, il en rend compte sans délai au procureur de la République qui apprécie la suite à donner aux faits susceptibles de constituer une infraction pénale. »

« VIII. - Le b de l'article 350 du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'administration des douanes ne peut transiger sans l'accord de principe du parquet lorsqu'une infraction a fait l'objet d'une procédure diligentée par un officier de police judiciaire désigné au 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale ou par un agent de police judiciaire désigné au 6^o de l'article 20 du même code. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} AB. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur cette question des douaniers. Malgré l'effort manifeste du Sénat dans la rédaction de l'article 1^{er} AB, nous ne pouvons pas le suivre. Toutefois, nous sommes prêts à revoir l'ensemble du code des douanes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} AB est supprimé.

Article 1^{er} CA

M. le président. « Art. 1^{er} CA. - Dans le quatrième alinéa (3^o) de l'article 16 du code de procédure pénale, après les mots : "les contrôleurs généraux," sont insérés les mots : "les directeurs départementaux de la police territoriale". »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 3, ainsi rédigé.

« Supprimer l'article 1^{er} CA. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Mêmes explications.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} CA est supprimé.

Article 1^{er} bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1^{er} bis.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 4, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 1^{er} bis dans le texte suivant :

« L'article 41 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République peut enfin, préalablement à sa décision sur l'action publique et avec l'accord des parties, décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. L'amendement vise au rétablissement du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} bis est rétabli.

Article 1^{er} ter

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1^{er} ter.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 5, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 1^{er} ter dans le texte suivant :

« L'article 56-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les perquisitions dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un avoué, ou d'un huissier sont effectuées par un magistrat et en présence de la personne responsable de l'ordre ou de l'organisation professionnelle à laquelle appartient l'intéressé ou de son représentant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. L'amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Nous avons tenu à ce que soient réglementées les perquisitions dans le cabinet des médecins, des notaires, des avoués et des huissiers.

S'est posée la question des mandataires et des liquidateurs. L'Assemblée aurait souhaité leur étendre cette disposition. Mais leur organisation en tant qu'ordre ne pourra pas correspondre à l'utilisation qui sera faite de ce texte puisqu'ils n'ont pas de représentants au niveau des tribunaux. L'application de cette disposition retarderait par conséquent considérablement les procédures les concernant. Nous aurons peut-être l'occasion, un jour, de réexaminer ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} ter est ainsi rétabli.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 63 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 63. - Dès que l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'enquête, à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 61 et 62, il en informe le procureur de la République. Il ne peut retenir ces personnes plus de vingt-quatre heures.

« Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne placée en garde à vue, l'officier de police judiciaire la présente, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, au procureur de la République saisi des faits ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

« Le délai prévu au premier alinéa peut être prolongé d'un nouveau délai fixé par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction, sans que celui-ci puisse dépasser vingt-quatre heures.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 63 du code de procédure pénale, insérer l'alinéa suivant :

« Celles à l'encontre desquelles il n'existe aucun élément de nature à motiver l'exercice de poursuites ne peuvent être retenues que le temps nécessaire à leur disposition, sans que cette durée puisse excéder vingt-quatre heures. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. L'amendement vise au rétablissement du texte qu'a adopté l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 63 du code de procédure pénale :

« A l'issue de cette présentation, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse excéder vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est inséré, après l'article 63 du même code, quatre articles ainsi rédigés :

« Art. 63-1. - Toute personne placée en garde à vue doit immédiatement être informée des droits mentionnés aux articles 63-2 et 63-3 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévue par l'article 63.

« Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émarginée par la personne gardée à vue ; en cas de refus d'émarginement, il en est fait mention.

« Les informations données à toute personne gardée à vue doivent être communiquées dans une langue qu'elle comprend.

« Art. 63-2. - Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, un membre de sa famille de la mesure dont elle est l'objet.

« Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.

« Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents, l'officier de police judiciaire doit informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel il est confié, du placement d'un mineur en garde à vue, sauf si le procureur de la République ou le juge chargé de l'instruction en décide autrement pour une durée qu'il détermine.

« Art. 63-3. - Non modifié.

« Art. 63-4. - Supprimé.

« Art. 63-5. - Le bâtonnier, ou son représentant, peut, à tout moment, se rendre sur les lieux de la garde à vue pour en constater les conditions. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 63-1 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "et 63-3" les mots : "63-3 et 63-4". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de coordination, si l'on accepte le principe de l'avocat en garde à vue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

M. Jacques Toubon. Contre !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 63-1 du code de la procédure pénale :

« Les informations mentionnées au premier alinéa doivent être communiquées à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Ainsi qu'il ressort de l'exposé sommaire, nous sommes là dans le perfectionnisme rédactionnel cher à la commission des lois !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 63-2 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Coordination par anticipation, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, et M. Gérard Gouzes ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article 63-4 du code de procédure pénale dans le texte suivant :

« Art. 63-4. - Lorsque vingt heures se sont écoulées depuis le début de la garde à vue et si une prolongation est envisagée, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

« Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

« L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.

« A l'issue de l'entretien dont la durée ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

« L'avocat ne peut faire état de cet entretien à quiconque pendant la durée de la garde à vue.

« Dans le cas où la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation et qu'une prolongation supplémentaire est envisagée, le délai mentionné au premier alinéa est porté à quarante-quatre heures. »

Sur cet amendement, MM. Jacques Brunhes, Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un sous-amendement, n° 117, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'amendement n° 11, l'alinéa suivant :

« Dès son placement en garde à vue, la personne est assistée d'un avocat de son choix ou à défaut commis d'office. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11 et donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 117.

M. Michel Pezet, rapporteur. En ce qui concerne le sous-amendement de M. Brunhes, le problème est simple : sommes-nous d'accord pour considérer que l'avocat sera présent dès le début de la garde à vue à compter du 1^{er} janvier 1994 ? Si oui, et si notre collègue n'y voit pas d'inconvénient, il conviendrait qu'il retirât son sous-amendement et que l'Assemblée adoptât celui sur le calendrier de l'entrée en vigueur progressive du principe, amendement qui sera examiné par la suite.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. En effet, monsieur le président, un amendement n° 103, tendant à insérer un article additionnel après l'article 168, vise à imposer à compter du 1^{er} janvier 1994 la présence de l'avocat dès le début de la garde à vue. Je retire donc volontiers mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 117 est retiré.

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je parlerai ici en mon nom personnel. Mais je partage totalement, sur d'autres points, les positions que mon collègue Jacques Toubon a exposées au nom du groupe RPR. Vous comprendrez donc que je m'abstienne dans le vote sur l'ensemble d'un texte que je crois inapplicable car il est un compromis bâtard entre un projet peu courageux et peu complet du Gouvernement et l'apport assez positif de la commission en cours de débat.

Bref, on n'arrive pas très bien à déterminer sa philosophie, celle du maintien de certains aspects de la procédure actuelle, qui a bien des défauts, ou celle d'une avancée vers des procédures nouvelles, tirées de la procédure accusatoire qui a beaucoup de qualités. De toute façon, comment changer les choses sans donner à la justice les moyens nécessaires ?

Quoi qu'il en soit, dans un débat de cette importance pour la justice, pour la liberté et pour les droits de la défense, il est nécessaire, utile, que, sur des aspects particuliers, des points de vue s'expriment qui ne soient pas forcément ceux du groupe auquel on appartient.

Par exemple, je tenais pour une avancée indispensable la transformation de la garde à vue et j'avais déposé en ce sens un sous-amendement qui a été accepté. L'actualité nous prouve que nous devons avoir le courage de changer les données de cette garde à vue. Si l'on accepte le principe du recours, même très bref, mais indispensable, au conseil de l'avocat pour la personne gardée à vue qui ne fait évidemment pas partie d'une bande organisée ou qui n'est pas réellement suspecte d'avoir commis un crime grave ou un délit très important dans le domaine de la drogue ou du terrorisme, il faut que l'entrevue ait lieu tout de suite, et non après vingt heures de garde à vue. Si cette mesure est bonne, pourquoi attendre ce compromis bâtard un an avant de l'appliquer ? Durant cette période, on va laisser planer le doute sur la culpabilité ou l'innocence de personnes qui sont, pour une raison ou pour une autre, entre les mains de la justice.

Vous avez tort de vouloir remettre cette application à plus tard, dans la mesure où cette décision n'implique pas, comme l'autre, le recours au « tribunal des libertés » - je l'appellerai ainsi -, où elle n'exige pas du personnel, des structures, des réglementations différentes.

Pour autant, si vous maintenez votre point de vue et si l'Assemblée doit accepter le compromis présenté par le président de la commission, il faudrait, au moins, que le texte soit cohérent. Or ce n'est pas le cas, car il comporte deux mesures « d'attente ».

L'une concerne l'avocat, l'autre la chambre d'examen. Ces mesures sont présentées de façon inverse.

Celle qui est relative à la chambre d'examen précise le fond, c'est-à-dire la composition de la chambre - trois membres, le président du tribunal et deux échevins - avec un système intermédiaire jusqu'au 1^{er} janvier 1994. L'autre affirme le principe valable pendant la période intermédiaire et renvoie à un article additionnel ce qui sera définitif.

Or, si l'on veut faire un code de procédure pénale digne de ce nom, il faut au moins avoir le courage d'affirmer d'entrée de jeu des principes. Je peux admettre, à la limite, qu'il y ait des délais d'application, même si je ne le comprends pas très bien pour ce qui concerne la présence de l'avocat en garde à vue, mais affichez le principe, pas les dispositions transitoires ? Ayez au moins le courage d'inscrire dans l'article 4 que l'avocat pourra être demandé immédiatement par le gardé à vue, quitte à renvoyer, dans un article additionnel, l'application de la mesure au 1^{er} janvier 1994. Il y aura ainsi cohérence avec les dispositions concernant la chambre d'examen.

En l'état, ce n'est pas le cas. Le tribunal des libertés et la réforme de la garde à vue sont des pièces essentielles, et, s'ajoutant à de nombreux cas anciens, des exemples récents le montrent, l'innocence ou la culpabilité méritent que l'on fasse les choses plus sérieusement que vous nous le proposez.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Je comprends le souci rédactionnel qu'inspire la beauté de l'écriture...

M. Emmanuel Aubert. C'est l'affirmation d'un principe !

M. Michel Pezet, rapporteur. ... mais il y a bien une différence entre la présentation de la mesure relative à la présence de l'avocat en garde à vue et celle concernant la chambre d'examen des mises en détention.

Dans le premier cas, on aurait pu, effectivement, poser dans un premier temps le principe de cette présence et, dans un article additionnel, préciser la ou les dates de son application.

Nous avons tous connu des moments, surtout avec une actualité très cuisante, où il est très difficile de surmonter nos contradictions internes. Je voudrais toutefois que, sur ce point, on regarde la réalité bien en face.

M. le garde des sceaux l'a dit à juste titre, ce qui, au début, semblait une réformette, s'est révélé très important et a gagné en cohérence au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des discussions entre les parlementaires et les services de la chancellerie. A ce point que notre collègue Jacques Toubon a été obligé de faire un sacré rétablissement pour, en partant des discours tenus par certains de nos collègues, tant à la commission que dans cette assemblée, redonner d'un seul coup dans le sécuritaire - les élections approchent !

La réalité, c'est qu'il va falloir trancher : oui ou non, l'avocat en garde à vue ? Si c'est non, cette réforme sera réduite à néant.

Alors, peu m'importe en ce moment l'écriture. Ce qui m'importe, c'est le fond, c'est-à-dire la pratique qui résultera de ces textes. Et je pense que l'intervention de l'avocat lors de la garde à vue est une réforme qui nous fera faire un formidable pas en avant ! Quelles que soient les modalités retenues, c'est une avancée considérable.

Lorsque la loi de 1897 est passée comme une lettre à la poste, ou plutôt avec difficulté, personne n'imaginait qu'il s'agirait d'un grand texte du code d'instruction criminelle. Eh bien ! je dis que la présence de l'avocat en garde à vue est un des points considérables de la réforme du code de procédure pénale et que, désormais, on ne pourra plus juger comme autrefois.

S'il s'agissait uniquement d'un problème rédactionnel, je dirais : « sortons nos plumes et nos stylos ». Mais si le principe même est en question, alors, faisons un scrutin public. Le résultat sera du plus grand intérêt pour notre histoire parlementaire et pour tous ceux qui, comme vous, monsieur Aubert - je tiens encore une fois à le saluer - ont fait considérablement avancer cette discussion. Car ce scrutin public montrera, ni plus ni moins, si, comme je le pense, la France entre dans un nouveau système en matière de protection des libertés individuelles ou si elle campe sur un ancien système que, personnellement, je persiste à critiquer.

M. le président. Après avoir donné la parole à M. Toubon - qui sera bref, j'en suis sûr - j'accorderai un droit de réponse à M. Aubert, car ce dialogue intéressant le justifie.

M. Jacques Toubon. Je serai très bref, monsieur le président, puisque le rapporteur m'a grandement facilité les choses, tout en essayant néanmoins de m'insulter quelque peu.

M. Michel Pezet, rapporteur. Oh !

M. Jacques Toubon. Mais ce n'est pas grave venant de sa part, car je sais qu'il le fait avec beaucoup d'amitié. (*Soupires.*)

Si M. Pezet m'a facilité les choses, c'est qu'il a posé la question comme elle doit l'être, c'est-à-dire sur le plan du principe. M. Emmanuel Aubert, dans son excellente intervention, a souligné lui aussi que la question n'était pas de savoir si l'avocat devait venir à compter de la vingtième heure, mais si l'on voulait qu'il vienne, oui ou non. Dès lors, la moindre sincérité aurait été, en effet, d'inscrire le principe dans le corps de la loi et, ensuite, d'en prévoir éventuellement les modalités transitoires. Car ce que veut la majorité, c'est que la personne placée en garde à vue puisse demander la présence d'un avocat par principe, c'est-à-dire à tout moment, y compris dès le début de la garde à vue.

Nos groupes, sauf quelques exceptions remarquables, pensent certes qu'il faut humaniser la garde à vue, mais qu'il ne faut pas en compromettre l'efficacité. Il convient de l'entourer d'un certain nombre de précautions, par exemple en rendant l'examen médical obligatoire, comme je l'avais moi-même proposé - sans succès, puisqu'on a préféré un autre système que je trouve beaucoup moins bon. Donc, nous voulons l'humanisation, mais pas la négation de la garde à vue.

C'est pour défendre cette position de principe - qui s'oppose à celle qu'ont exprimée Emmanuel Aubert puis, fort véhémentement, notre rapporteur - que nous avons demandé un scrutin public.

L'amendement n° 11 n'est sans doute pas le meilleur endroit, si j'ose dire, puisqu'il s'agit d'un compromis entre le garde des sceaux et son collègue de l'intérieur et que, comme l'a très bien dit M. Pezet, il faut répondre en réalité à la question de principe. Je n'irai pas jusqu'à soutenir, après lui, que la réforme de 1897 est passée comme une lettre à la poste, car cette lettre a mis dix-huit ans pour arriver...

M. Michel Pezet, rapporteur. Je me suis repris !

M. Jacques Toubon. ... mais il s'agit, tout comme alors, d'une question fondamentale. Alors, étant donné que la vraie position de la majorité, c'est-à-dire la présence de l'avocat en garde à vue dès la première heure, n'apparaît que dans les dispositions transitoires, tout à la fin du texte, je préfère, pour plus de clarté, demander un scrutin public sur l'amendement n° 11. Ainsi, bien qu'il porte sur un texte de compromis, ce scrutin, comme l'a souligné le rapporteur, a pour objet de trancher la question de principe. Nous disons « oui » à l'humanisation de la garde à vue, nous disons « non » à la négation de la garde à vue.

C'est en ce sens que nous voterons contre l'amendement n° 11, puis contre l'amendement n° 103 lorsque nous examinerons les dispositions transitoires.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je vous remercie, monsieur le président, de me redonner la parole.

Monsieur le garde des sceaux, ayant été l'initiateur du texte qui a permis d'admettre ce principe alors que vous n'en vouliez pas, j'en viens à m'interroger sur le vote que je dois émettre dans le scrutin public sur l'amendement n° 11. Avouez que c'est un comble !

Quant à vous, monsieur le rapporteur, n'éluisez pas le problème de principe. Lorsqu'on fait un code de procédure pénale, on a le courage de ses opinions ! Jusqu'à la vingtième heure, il peut se passer bien des choses. Par conséquent, voulez-vous, oui ou non, que l'avocat puisse être consulté dès le début de la garde à vue ?

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est oui !

M. Emmanuel Aubert. Alors, affirmez ce principe dans le corps de la loi et non pas dans un article additionnel, introduit dans les dispositions transitoires !

Vous avez fait allusion aux observations de mon ami Jacques Toubon sur ce qui se passera en 1993, lorsqu'une autre majorité, incontestable, entreprendra de réformer bien des textes adoptés sous les cinq années de pouvoir socialiste, et notamment ceux que nous votons dans l'urgence depuis hier ou avant-hier, car le rythme s'accélère au fil des heures qui vous restent.

Dans cette affaire, vous donnez à un futur gouvernement de notre bord tous les arguments pour déposer un texte tendant à la suppression de cet aménagement de la garde à vue. Rien n'est plus ridicule, en effet, que d'autoriser la présence d'un avocat au bout de vingt heures, c'est-à-dire au moment même où l'on décide, le cas échéant, de porter la garde à vue à quarante-huit heures parce que l'on a affaire à des criminels ou des récidivistes. Ce qui donne à l'intervention de l'avocat toute sa noblesse, c'est justement qu'il puisse prodiguer ses conseils dans les vingt premières heures, celles où il peut se passer bien des choses pour que les innocents, les délinquants primaires ou même les auteurs de délits graves sont en plein désarroi et se trouvent pris dans un climat extrêmement déprimant. Quoi qu'ils aient fait, et *a fortiori* s'ils n'ont rien fait, ces hommes doivent être aidés.

Par l'amendement n° 11, vous allez exactement à l'encontre de la philosophie même de la consultation de l'avocat au début de la garde à vue. Vous préparez vous-même toutes les armes pour que, l'année prochaine, cette disposition soit supprimée et que l'on fasse ainsi, à mon sens, un pas en arrière considérable.

L'humanisation, la transparence de la garde à vue éviteront bien des doutes qui pèsent ensuite en permanence sur l'innocence ou la culpabilité. Elles doivent être entreprises avec courage. Ce n'est pas le courage qui inspire cet amendement. Bien qu'il soit la suite de ce que j'ai proposé, je serai donc personnellement obligé de m'abstenir.

Mais j'espère encore, monsieur le garde des sceaux, que vous allez changer la balance de votre texte pour avoir au moins le courage de dire ce que vous voulez pour la garde à vue.

M. le président. Mes chers collègues, votre président se trouve dans l'obligation de suspendre la séance pour assister à une réunion du bureau. M. Brunhes et M. Pezet souhaitent encore intervenir sur ce point important de la discussion. Puissent les quelques minutes pendant lesquelles je serai absent leur inspirer la concision nécessaire.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue, jusqu'à l'issue de la réunion du bureau.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures quinze.*)

M. le président. La séance est reprise.

2

PROPOSITION DE RÉSOLUTION PORTANT SAISINE DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. Je rappelle que M. le président de l'Assemblée nationale a reçu ce matin de MM. Laurent Fabius, Henri Emmanuelli, Jean Auroux et cinquante-huit membres de l'Assemblée une proposition de résolution portant saisine de la commission d'instruction prévue par l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice pour M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre, Mme Georgina Dufoux, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat à la santé auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Au cours de la réunion qu'il a tenue cet après-midi, le bureau a examiné la recevabilité de cette proposition au regard de l'article 68 de la Constitution, de l'article 158 du règlement et de l'article 18 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959.

La proposition de résolution a été déclarée recevable. En conséquence, elle sera imprimée sous le numéro 3194, distribuée et renvoyée à une commission élue spécialement pour son examen.

En application de l'article 160 du règlement, cette commission sera composée de quinze membres, nommés à la représentation proportionnelle des groupes selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement.

MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence, ce soir, avant vingt heures, le nom de leurs candidats.

La réunion constitutive de la commission aura lieu demain, samedi 19 décembre, à dix heures.

3

RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Reprise de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi portant réforme de la procédure pénale.

Nous poursuivons l'examen de l'amendement n° 1 présenté par M. Pezet, rapporteur, et M. Gérard Gouzes, qui a été, dans l'intervalle, rectifié par la commission.

Il est désormais ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article 63-4 du code de procédure pénale dans le texte suivant :

« Art. 63-4. - Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

« Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

« L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.

« A l'issue de l'entretien dont la durée ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

« L'avocat ne peut faire état de cet entretien à quiconque pendant la durée de la garde à vue.

« Lorsque la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation, les dispositions du présent article ne sont applicables qu'à l'issue de la première prolongation. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Il serait préférable que le rapporteur s'explique d'abord sur la modification apportée à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. A la suite de l'échange que nous avons eu et afin que le débat soit extrêmement clair, j'ai souhaité que nous ayons un texte qui affirme le principe de la présence de l'avocat dès le début de la garde à vue. Un amendement que nous examinerons après l'article 168 proposera une entrée en vigueur progressive de cette mesure, celle-ci ne devenant pleinement applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 1994.

Dans un premier temps, c'est-à-dire du 1^{er} mars à la fin de l'année 1993, l'assistance d'un avocat ne sera obligatoire qu'après la vingtième heure de garde à vue. Cela devrait permettre aux barreaux de roder le système et de l'expliquer aux intéressés.

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Nous souhaitons depuis le commencement de cette discussion que la présence de l'avocat soit possible dès le début de la garde à vue. C'est avec satisfaction que nous accueillons, en cette troisième lecture, la

reprise d'un amendement de notre collègue Emmanuel Aubert. Nous approuvons donc l'affirmation du principe contenue dans l'amendement n° 11 rectifié, ainsi que les modalités d'application envisagées.

Toutefois, monsieur le garde des sceaux, je tiens à souligner que si l'application de cette disposition n'est pas immédiate, cela ne tient pas seulement aux raisons que vous avez évoquées. Certes, l'accoutumance à une nouvelle procédure peut nécessiter un certain délai, surtout lorsque sa mise en œuvre risque d'être complexe. L'une des raisons majeures pour lesquelles nous ne pouvons faire jouer immédiatement le principe que l'Assemblée, en sa sagesse, va voter, n'en tient pas moins à l'insuffisance des moyens dont dispose notre justice. Nous aurions sans doute pu éviter cette période transitoire si quelques moyens supplémentaires lui avaient été accordés.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je tiens à exprimer ma satisfaction de voir que l'on aboutit à une solution raisonnable : le principe sera affirmé dans le code de procédure pénale, comme il se doit, et un article additionnel, qui ne sera jamais codifié, traitera de l'exception transitoire, ce qui était la moindre des choses.

Je suis donc parfaitement satisfait et je voterai l'amendement n° 11 rectifié.

Néanmoins, monsieur le garde des sceaux, je me réserve le droit de reprendre la parole lorsque nous examinerons l'amendement proposant cet article additionnel, car il existe peut-être une solution meilleure que celle que vous préconisez.

M. le garde des sceaux. Je tiens à m'exprimer, car j'ai été un peu vivement interpellé par M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Ah bon ?

M. le garde des sceaux. Oui !

Nous devons tous nous réjouir, moi le premier, puisque j'ai l'honneur de présenter ce projet, de voir notre pays rejoindre le peloton des nations civilisées. Grâce au texte que j'ai proposé et défendu avec vigueur et foi, en France, l'avocat sera désormais en garde à vue.

M. Jacques Toubon. L'expression est malheureuse !

M. le garde des sceaux. Nous verrons à quelle heure, à quel moment, mais le principe sera posé.

Quant à la position de votre groupe, monsieur Toubon, je constate que vous annoncez que vous allez abroger cette loi et mener nombre d'actions de ce genre lorsque vous serez au pouvoir, alors que M. Aubert se lève, telle votre conscience pour nous demander d'aller plus loin encore que ce que nous proposons. Cette façon de nous prendre en étau ne correspond pas exactement à l'idée que je me fais d'une philosophie morale de la responsabilité politique.

Je suis heureux que nous ayons trouvé avec M. Pezet, avec la majorité et avec vous, messieurs de l'opposition, un terrain d'entente, mais je ne pouvais laisser passer sans réagir les propos pointus tenus des deux côtés, alors que cette réforme est une véritable révolution grâce à laquelle nous allons enfin pouvoir sortir de nos frontières la tête haute.

M. Michel Pezet, rapporteur. Très bien !

M. Jacques Toubon. Vous avez refusé cette proposition en première lecture, monsieur le garde des sceaux ! Vous aviez même expliqué pourquoi il ne fallait pas la retenir !

M. Emmanuel Aubert. Vous n'aviez rien prévu dans le projet initial ! Il y a des limites à l'indécence !

M. Jacques Toubon. En première lecture, vous étiez « tête basse », monsieur le garde des sceaux !

M. le président. Je vous en prie, messieurs !

La parole est à M. Claude-Gérard Marcus.

M. Claude-Gérard Marcus. M. le garde des sceaux vient de déclarer que cette réforme allait faire passer la France dans les rangs des pays civilisés. J'ignorais que nous n'y étions pas !

Une telle affirmation appartient à toute cette logomachie...

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est de l'amplification oratoire !

M. Claude-Gérard Marcus. ... souvent utilisée, notamment en 1981 lorsque l'on nous disait que nous étions passés des ténèbres à la lumière.

Chaque député, à quelque groupe qu'il appartienne, s'interroge sur la question en discussion. Certes, il faut admettre que la présence d'un avocat dès la garde à vue peut aider certains justiciables innocents. Toutefois, je crains que l'assistance d'un avocat à ce stade de la procédure ne rende surtout service à de vrais coupables, à des gangsters. En effet, ils seront davantage en mesure, avec l'aide d'un avocat, de se défendre et d'éviter de tomber dans certains pièges.

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous avons déjà discuté de cela !

M. Claude-Gérard Marcus. Même si je suis sensible à l'argumentation favorable qui a été développée, il ne me paraît pas judicieux de donner aux pires justiciables un élément supplémentaire de défense.

M. Jacques Brunhes. Mais non ! Nous en avons parlé dix fois !

M. Claude-Gérard Marcus. Je voterai donc contre l'amendement, car je préfère le maintien de l'ancien système, quitte à apparaître comme un affreux réactionnaire...

M. Michel Pezet, rapporteur. Que vous êtes !

M. Claude-Gérard Marcus. ... ce qui ne me gêne pas du tout.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je veux dire à M. Marcus qu'il n'est pas un affreux réactionnaire. Nous avons tous respect et affection pour lui : nous savons qu'il est un bon démocrate et un bon républicain. Je tiens donc à lui indiquer que j'ai toujours considéré que la France faisait partie des pays civilisés. Avec ce texte, elle passera dans les plus civilisés.

M. Emmanuel Aubert. Merci !

M. le président. L'Assemblée me semble suffisamment éclairée pour que son président n'ait point besoin de donner encore la parole à l'un d'entre vous. Ayant présidé plusieurs fois les débats sur ce projet, j'ai quelquefois l'impression qu'il y a, dans vos propos, quelque chose de répétitif. (*Sourires.*)

M. Michel Pezet, rapporteur. Vous avez raison, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République et le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	554
Nombre de suffrages exprimés	553
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	302
Contre	251

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 63-5 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 4, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article 64 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il mentionne également au procès-verbal les demandes faites en application des articles 63-2 et 63-3 et la suite qui leur a été donnée. »

« II. - *Non modifié.* »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe 1 de l'article 5, substituer aux mots : "et 63-3", les mots : "63-3 et 63-4". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 13.

(*L'article 5, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 6 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6 bis.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 6 bis dans le texte suivant :

« Dans la première phrase de l'article 69 du même code, les mots : « ou le juge d'instruction lorsqu'il procède comme il est dit au présent chapitre » sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 6 bis est ainsi rétabli.

Article 6 ter

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6 ter.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 6 ter dans le texte suivant :

« L'article 72 du même code est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Même explication que pour l'amendement précédent : retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 6 ter est ainsi rétabli.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 77 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 77. - Dès que l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'enquête préliminaire, à garder une personne à sa disposition, il en informe le procureur de la République. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures.

« Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne placée en garde à vue, l'officier de police judiciaire la présente, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, au procureur de la République saisi des faits ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

« A l'issue de cette présentation, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse dépasser vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

« Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre du présent chapitre. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 77 du code de procédure pénale :

« Art. 77. - L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition toute personne à l'encontre de laquelle existent des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ; il en informe sans délai le procureur de la République. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Pezet, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 77 du code de procédure pénale, après la référence : "63-3", insérer la référence : "63-4". »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Michel Pezet, rapporteur. Coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article 78 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 78. - Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. Si elle ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République qui peut les y contraindre par la force publique.

« L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de leurs déclarations. Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, entendre les personnes convoquées.

« Les procès-verbaux sont dressés dans les conditions prévues par l'article 62. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 78 du code de procédure pénale, insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes à l'encontre desquelles n'existent pas d'indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 18.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article 154 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 154. - Dès que, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est amené à garder une personne à sa disposition, il en informe le juge d'instruction saisi des faits qui contrôle la mesure de garde à vue. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures.

« La personne doit être présentée avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures à ce magistrat ou, si la commission rogatoire est exécutée dans un autre ressort que celui de son siège, au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure. A l'issue de cette présentation, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée sans que celle-ci puisse excéder vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

« Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre de la présente section. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 154 du code de procédure pénale, après la référence : "63-3", insérer la référence : "63-4". »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

TITRE II**DE LA CONDUITE DE L'INFORMATION
PAR PLUSIEURS JUGES D'INSTRUCTION**

« Art. 11. - L'article 83 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 83. - Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé. Il peut, à cette fin, établir un tableau de roulement comportant, le cas échéant, un tour spécifique de service tenant compte de la spécialisation des juges d'instruction.

« Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace peut adjoindre au juge d'instruction chargé de l'information un ou plusieurs juges d'instruction qu'il désigne, soit dès l'ouverture de l'information, soit sur la demande du juge chargé de l'information, à tout moment de la procédure.

« Le juge chargé de l'information coordonne le déroulement de celle-ci ; il a seul qualité pour rendre l'ordonnance de règlement.

« Les désignations prévues au présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 83 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 83 du code de procédure pénale, après le mot : "qualité", insérer les mots : "pour saisir la chambre prévue par l'article 137-1 et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée. Il s'agit du travail en commun des juges d'instruction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 14

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre III, avant l'article 14 :

TITRE III**DE LA MISE EN EXAMEN ET DES DROITS
DES PARTIES AU COURS DE L'INSTRUCTION**

M. Michel Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Avant l'article 14, dans l'intitulé du titre III, après le mot : "examen", insérer les mots : "de l'ordonnance de présomption de charges". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

Article 14

(Coordination)

M. le président. Je vais maintenant appeler l'article 14 du projet de loi qui a été adopté par les deux assemblées dans un texte identique mais sur lequel la commission a déposé un amendement n° 23 pour coordination.

« Art. 14. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 80 du code de procédure pénale sont abrogés. »

L'amendement n° 23, présenté par M. Pezet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 14, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 80 du code de procédure pénale, les mots : "même s'il a procédé en cas de crime ou de délit flagrant" sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 23.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Il est inséré, après l'article 80 du même code, trois articles 80-1, 80-2 et 80-3 ainsi rédigés :

« Art. 80-1. - Le réquisitoire est pris contre personne dénommée ou non dénommée.

« Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ; dans ce cas, le juge d'instruction donne connaissance à la personne des réquisitions du procureur de la République et l'avise qu'elle a droit d'être assistée d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la personne est mise en examen devant le juge d'instruction et ne peut être entendue comme témoin.

« Pour l'application du deuxième alinéa, le juge d'instruction procède à l'égard des personnes qui ne lui sont pas déférées et dont le domicile est connu par l'envoi d'une lettre recommandée ; cette lettre précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation d'un avocat commis d'office doit être communiqué à son greffe.

« Art. 80-2. - En cours de procédure, lorsqu'apparaissent à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont est saisi le juge d'instruction, ce dernier, après en avoir avisé le procureur de la République, donne connaissance à la personne des faits dont il est saisi et pour lesquels elle est mise en examen.

« Il l'avise également de son droit d'être assistée par un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au dossier.

« Pour l'application du second alinéa, le juge d'instruction procède à l'égard des personnes qui ne lui sont pas déférées et dont le domicile est connu par l'envoi d'une lettre recommandée ; cette lettre précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation de l'avocat commis d'office doit être communiqué à son greffier. »

« Art. 80-3. - Supprimé. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 80-1 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "le juge d'instruction donne connaissance à la personne des réquisitions du procureur de la République", les mots : "le procureur de la République donne connaissance à la personne de ses réquisitions". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 80-1 du code de procédure pénale par la phrase suivante :

« Mention de ces formalités est faite au réquisitoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement n° 26, ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 80-1 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "Dans le cas prévu à l'alinéa précédent", les mots : "Toute personne nommément visée par un réquisitoire du procureur de la République est mise en examen". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 80-1 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "le juge d'instruction", les mots : "le procureur de la République". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 80-2 du code de procédure pénale, les mots : "dont est saisi le juge d'instruction, ce dernier," sont remplacés par les mots : "dont le juge d'instruction est saisi, celle-ci ne peut plus être entendue comme témoin. Le juge d'instruction". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Clarification de la procédure !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article 80-3 du code de procédure pénale dans le texte suivant :

« Art. 80-3. - Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction donne connaissance à la personne mise en examen, en présence de son avocat ou ce dernier dûment appelé, des présomptions de charges constitutives d'infraction pénale qu'il estime réunies contre elle. Il recueille ses observations par procès-verbal.

« Le juge d'instruction avise la personne mise en examen ainsi que les autres parties, ces dernières verbalement avec émargement au dossier ou par lettre recommandée, que le dossier sera communiqué au procureur de la République à l'expiration d'un délai de vingt jours.

« Il les avise également, dans les mêmes formes, qu'après communication du dossier au procureur de la République, elles ne seront plus recevables à formuler une demande ou présenter une requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - L'article 82 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables dans le cas prévu par le sixième alinéa de l'article 86. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'article 17, après le mot : "applicables", insérer les mots : "lorsque, saisi par le procureur de la République de réquisition aux fins de placement ou de maintien en détention provisoire, le juge ne saisit pas la chambre prévue par l'article 137-1. Elles sont également applicables". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 30.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - L'article 86 du même code est ainsi modifié :

« I. - *Non modifié.*

« II. - Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa quatre alinéas ainsi rédigés :

« Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ; dans ce cas, le juge d'instruction

donne connaissance à la personne des réquisitions prises par le procureur de la République sur plainte avec constitution de partie civile et l'avise qu'elle a droit d'être assistée par un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi, ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au dossier.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la personne est mise en examen devant le juge d'instruction et ne peut être entendue comme témoin.

« Pour l'application du troisième alinéa, le juge d'instruction procède conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 80-1.

« Lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée ou justifiée, le procureur de la République peut, avant de prendre ses réquisitions et s'il n'y a pas été procédé d'office par le juge d'instruction, demander à ce magistrat d'entendre la partie civile et, le cas échéant, d'inviter cette dernière à produire toute pièce utile à l'appui de sa plainte. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 19, substituer aux mots : "le juge d'instruction donne connaissance à la personne des réquisitions prises par le procureur de la République sur plainte avec constitution de partie civile", les mots : "le procureur de la République donne connaissance à la personne de ses réquisitions prises sur plainte avec constitution de partie civile dont il saisit le juge". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 19, substituer aux mots : "Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la personne", les mots : "Toute personne nommément visée par un réquisitoire pris sur plainte avec constitution de partie civile". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 19, substituer aux mots : "juge d'instruction", les mots : "procureur de la République". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - L'article 114 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 114.* - Les parties ne peuvent être entendues, interrogées ou confrontées, à moins qu'elles n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs avocats ou ces derniers dûment appelés.

« Les avocats sont convoqués au plus tard cinq jours ouvrables avant l'interrogatoire ou l'audition de la partie qu'ils assistent par pli recommandé avec demande d'avis de réception, télécopie avec récépissé ou verbalement avec émargement au dossier de la procédure.

« La procédure est mise à leur disposition quatre jours ouvrables au plus tard avant la première comparution de la personne convoquée ou la première audition de la partie civile ; elle est ensuite, sur leur demande, mise à tout moment à leur disposition sous réserve, à titre exceptionnel, des exigences de bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction.

« Par dérogation aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, lorsqu'une personne est déférée devant le juge d'instruction, son avocat est convoqué sans délai et par tout moyen ; il peut consulter immédiatement le dossier et s'entretenir librement avec la personne qu'il assiste.

« Après la première comparution ou la première audition, les avocats des parties peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier, pour leur usage exclusif et sans pouvoir en établir de reproduction. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 114 du code de procédure pénale, supprimer les mots : "sous réserve, à titre exceptionnel, des exigences de bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. A propos de cet amendement, une rumeur est venue jusqu'à nous selon laquelle le Gouvernement souhaiterait en améliorer le texte, ce que nous comprenons.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je propose, dans l'article 22, de remplacer, au quatrième alinéa, les mots : « sous réserve, à titre exceptionnel, des exigences de bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction », par les mots « durant les jours ouvrables et je dépose un amendement dans ce sens ».

M. le président. Je viens d'être saisi par le Gouvernement d'un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 22, substituer aux mots : " sous réserve, à titre exceptionnel, des exigences de bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction", les mots : " durant les jours ouvrables". »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Avis favorable.

Par conséquent, je retire l'amendement n° 34.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 141.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 141.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - L'article 117 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 117.* - Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent, le juge d'instruction peut procéder à un interroga-

toire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 72.

« Le procès-verbal fait mention des causes d'urgence. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 117 du code de procédure pénale, supprimer les mots : "ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 72". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 35.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28 bis

M. le président. « Art. 28 bis. - Il est inséré, après l'article 175 du code de procédure pénale, un article 175-1 ainsi rédigé :

« Art. 175-1. - Toute personne mise en examen ou la partie civile peut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de cette mise en examen, demander au juge d'instruction de prononcer le renvoi devant la juridiction de jugement ou de déclarer qu'il n'y a lieu à suivre.

« Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, le juge d'instruction, par ordonnance spécialement motivée, fait droit à celle-ci ou déclare qu'il y a lieu à poursuivre l'information. Dans le premier cas, il procède selon les modalités prévues à la présente section.

« A défaut par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa précédent, la personne peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine faute de quoi il est fait droit à cette demande. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 175-1 du code de procédure pénale substituer aux mots : "à compter de la notification de cette mise en examen", les mots : "à compter, selon le cas, de la date à laquelle elle a été mise en examen ou du jour de sa constitution de partie civile". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Pas examiné. A titre personnel, avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 175-1 du code de procédure pénale, supprimer les mots : "faute de quoi il est fait droit à cette demande". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous acceptons le texte voté par le Sénat sous réserve de l'amendement n° 36.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 28 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29

(Coordination)

M. le président. Je vais maintenant appeler l'article 29 du projet de loi qui a été adopté par les deux assemblées dans un texte identique mais sur lequel la commission a déposé un amendement n° 37 pour coordination.

Je donne lecture de l'article 29 :

« Art. 29. - L'article 176 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 176. - Le juge d'instruction examine s'il existe contre la personne mise en examen des charges précises et concordantes constitutives d'infraction à la loi pénale. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 29 :

« L'article 176 du même code est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Déjà défendu : coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 29.

Article 31

M. le président. « Art. 31. - L'article 186 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le droit d'appel appartient à la personne mise en examen contre les ordonnances et décisions prévues par les articles 87, 139, 140, 145, premier et deuxième alinéas, 145-1, 145-2, 148 et 179, troisième alinéa. »

« II. - Aux alinéas suivants, les mots : "de l'inculpé", "L'inculpé et la partie civile" et "de l'inculpé, de la partie civile" sont remplacés respectivement par les mots : "de la personne mise en examen", "Les parties" et "des parties". »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa du paragraphe I de l'article 31, après la référence : "145", substituer aux mots : "premier et deuxième alinéas", les mots : "huitième alinéa". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 31, modifié par l'amendement n° 38.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. - L'article 186-1 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les parties peuvent aussi interjeter appel des ordonnances prévues par le neuvième alinéa de l'article 81, par l'article 82-1, par le deuxième alinéa de l'article 156, le deuxième alinéa de l'article 175-1 et le quatrième alinéa de l'article 167. »

« II. - Non modifié.

« III. - Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : "Dans la négative, cette ordonnance doit être motivée". »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du paragraphe I de l'article 32, supprimer les mots : „, le deuxième alinéa de l'article 175-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 112 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 32 :

« III. - Dans le cinquième alinéa, après le mot : "ordonne" sont insérés les mots : "par décision motivée". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 32, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32 bis

M. le président. « Art. 32 bis. - L'article 197 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Non modifié.

« II. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Pendant ce délai, le dossier est déposé au greffe de la chambre d'accusation et tenu à la disposition des avocats des personnes mises en examen et des parties civiles dont la constitution n'a pas été contestée ou, en cas de contestation, lorsque celle-ci n'a pas été retenue. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32 bis.

(L'article 32 bis est adopté.)

Article 32 quater

M. le président. « Art. 32 quater. - Il est inséré, après l'article 177 du code de procédure pénale, un article 177-1 ainsi rédigé :

« Art. 177-1. - Le juge d'instruction ordonne, sur la demande de la personne concernée, soit la publication intégrale ou partielle de sa décision de non-lieu, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans le ou les journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle où l'intéressé a été présenté comme coupable et qu'il désigne ; les modalités de publication prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle sont applicables.

« Il détermine, le cas échéant, les extraits de la décision qui doivent être publiés ou fixe les termes du communiqué à insérer. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Après les mots : "dispositif de celle-ci", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 177-1 du code de procédure pénale :

« „ dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle qu'il désigne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 32 quater, modifié par l'amendement n° 40.

(L'article 32 quater, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32 quinquies

M. le président. « Art. 32 quinquies. - Il est inséré, après l'article 212 du même code, un article 212-1 ainsi rédigé :

« Art. 212-1. - La chambre d'accusation ordonne, sur la demande de la personne concernée, soit la publication intégrale ou partielle de l'arrêt de non-lieu, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celui-ci, dans le ou les journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle où l'intéressé a été présenté comme coupable et qu'elle désigne ; les modalités de publication prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle sont applicables.

« Elle détermine, le cas échéant, les extraits de l'arrêt qui doivent être publiés ou fixe les termes du communiqué à insérer. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi libellé :

« Après les mots : "dispositif de celui-ci", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 212-2 du code de procédure pénale : „ dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle désignés par cette chambre". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 32 quinquies, modifié par l'amendement n° 41.

(L'article 32 quinquies, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32 septies C

M. le président. « Art. 32 septies C. - L'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 précitée est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« Le délit de refus d'insertion n'est pas soumis, quant à la poursuite, aux règles de procédure du paragraphe 2 du chapitre V de la présente loi. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 32 septies C. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. La procédure en matière de délit de presse doit rester régie par la loi de 1881.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Très bonne chose !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 septies C est supprimé.

Après l'article 32 septies C

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Après l'article 32 septies C insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est remplacé par les alinéas suivants :

« Art. 65. - L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait.

« Toutefois, avant l'engagement des poursuites, seules les réquisitions aux fins d'enquête seront interruptives de prescription. Ces réquisitions devront, à peine de nullité, articuler et qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels l'enquête est ordonnée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement a pour objet de lever toute ambiguïté sur le caractère interruptif des réquisitions du parquet aux fins d'enquête en matière de presse. Certaines décisions sembleraient considérer cet acte de procédure comme n'étant pas interruptif ; or il nous semble l'être. Par conséquent, nous voulons que cela figure dans les textes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Très favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement est adopté.)

Article 32 septies

M. le président. « Art. 32 septies. - Il est inséré, après l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 précitée, un article 65-1 ainsi rédigé :

« Art. 65-1. - En cas d'imputation portant sur un fait susceptible de revêtir une qualification pénale, le délai de prescription prévu par l'article 65 est rouvert au profit de la personne visée à compter du jour où est devenue définitive une décision pénale intervenue sur ce fait et la mettant expressément ou non hors de cause. Si ce jour est postérieur de plus de trois ans à cette décision, le délai de prescription n'est rouvert que pour l'exercice de l'action civile. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 32 septies :

« Il est inséré, après l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les articles 65-1 et 65-2 ainsi rédigés :

« Art. 65-1. - Les actions fondées sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence commise par l'un des moyens visés à l'article 23 se prescrivent après trois mois révolus à compter du jour de l'acte de publicité.

« Art. 65-2. - En cas d'imputation portant sur un fait susceptible de revêtir une qualification pénale, le délai de prescription prévu par l'article 65 est rouvert ou court à nouveau, au profit de la personne visée, à compter du jour où est définitive une décision pénale intervenue sur ces faits et ne la mettant pas en cause. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 32 septies.

Article 32 decies

M. le président. « Art 32 decies. - Après le premier alinéa de l'article 109 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout journaliste, entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité, est libre de ne pas en révéler l'origine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32 decies.

(L'article 32 decies est adopté.)

Article 33

M. le président. Je donne lecture de l'article 33 :

TITRE IV

DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

« Art. 33. - I. - Il est inséré après l'article 137 du code de procédure pénale un article 137-1 ainsi rédigé :

« Art. 137-1. - La détention provisoire est prescrite ou prolongée par une chambre composée de trois magistrats du siège dont le président du tribunal ou son délégué et le juge d'instruction chargé de l'information.

« Cette chambre est saisie par le juge d'instruction chaque fois que ce dernier envisage un placement en détention ou une prolongation de cette mesure. Dans ce dernier cas, le juge d'instruction convoque l'avocat conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114.

« Lorsque la chambre ne prescrit pas la détention provisoire ou ne prolonge pas cette mesure, elle peut placer la personne mise en examen sous contrôle judiciaire en la soumettant à une ou plusieurs des obligations prévues par l'article 138.

« Le magistrat du siège est désigné par le président du tribunal de grande instance ou son délégué qui établit à cette fin un tableau de roulement. Le président du tribunal ou son délégué peut, en cas d'empêchement du magistrat désigné, affecter, pour le remplacer, un autre magistrat. Les décisions prévues par le présent alinéa sont des mesures d'administration judiciaire insusceptibles de recours.

« La chambre est présidée par le président du tribunal ou son délégué. Elle est assistée d'un greffier.

« II. - Les dispositions du paragraphe I ci-dessus entreront en vigueur à une date et selon des modalités fixées par une loi ultérieure. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi libellé :

« Après le mot "chambre", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 137-1 du code de procédure pénale : "d'examen des mises en détention provisoire composée d'un magistrat du siège, président, désigné par le président du tribunal de grande instance, et de deux assesseurs, désignés par le président du tribunal de grande instance sur une liste établie annuellement par l'assemblée générale du tribunal". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 137-1 du code de procédure pénale, insérer l'alinéa suivant :

« La chambre d'examen des mises en détention provisoire, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 137-1 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 137-1 du code de procédure pénale :

« La chambre est assistée d'un greffier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I du texte proposé pour l'article 137-1 du code de procédure pénale par l'alinéa suivant :

« Le magistrat qui a siégé dans la chambre d'examen des mises en détention provisoire ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de membre de la chambre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II du texte proposé pour l'article 137-1 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. L'ajout du Sénat n'a plus d'intérêt et nous le supprimons.

Nous retrouverons ce point à propos des dispositions transitoires.

C'est donc de la coordination par anticipation !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 33, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 33 bis.

M. Pezet, rapporteur, et M. Gérard Gouzes ont présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 33 bis dans la rédaction suivante :

« Après le premier alinéa de l'article 398 du code de procédure pénale, il est inséré l'alinéa suivant :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 665-1, dans les tribunaux comptant au plus quatre magistrats, il peut être fait appel à un ou plusieurs magistrats d'un autre tribunal du ressort de la cour d'appel pour composer la formation de jugement si l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 137-1 ne permet pas de procéder à cette composition. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 bis est ainsi rétabli.

Article 34

M. le président. « Art. 34. - L'article 122 du même code est ainsi modifié :

« I. - Supprimé.

« II à IV. - Non modifiés. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe 1 de l'article 34 :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction peut décerner mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt. Il peut également, soit d'office dans le cas prévu par le quatrième alinéa de l'article 145, soit en exécution des décisions de la chambre prévue par l'article 137-1, décerner mandat de dépôt. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 52.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

Article 35

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 35.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 35 dans le texte suivant :

« L'article 135 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est abrogé.

« II. - Au deuxième alinéa, les mots : "de l'ordonnance prévue à l'article 145" sont remplacés par les mots : "dans le cas prévu par le quatrième alinéa de l'article 145, d'une ordonnance du juge d'instruction ou, dans les autres cas, d'une décision de la chambre prévue par l'article 137-1".

« III. - Au troisième alinéa, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 35 est ainsi rétabli.

Article 36

(*Coordination*)

M. le président. Je vais maintenant appeler l'article 36 du projet qui a été adopté par les deux assemblées dans un texte identique mais sur lequel la commission a déposé un amendement n° 113 pour coordination.

Je donne lecture de l'article 36 :

« Art. 36. - Au premier alinéa de l'article 141-2 du code de procédure pénale, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne concernée". »

L'amendement n° 113, présenté par M. Pezet, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 36 :

« Le premier alinéa et la première phrase du second alinéa de l'article 141-2 du même code sont ainsi rédigés :

« Si la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction peut, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, décerner à son encontre mandat d'arrêt ou procéder comme il est dit à l'article 145 en vue de son placement en détention provisoire.

« La juridiction compétente selon les distinctions de l'article 148-1 peut, dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, décerner mandat d'arrêt ou de dépôt. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 36.

Article 38

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 38.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 38 dans le texte suivant :

« L'article 145 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 145. - En toute matière, lorsqu'un placement en détention est envisagé par le juge d'instruction, celui-ci informe la personne de la saisine de la chambre prévue par l'article 137-1 et l'avise, si elle n'est pas assistée d'un avocat, de son droit d'en choisir un ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office.

« Il l'avise également de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense.

« L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est informé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et s'entretenir librement avec la personne.

« Lorsque la personne demande un délai pour préparer sa défense ou lorsque la chambre ne peut être réunie immédiatement, le juge d'instruction peut, par ordonnance non susceptible d'appel motivée par référence à l'une ou l'autre de ces circonstances, prescrire une incarcération provisoire pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables.

« Dans ce délai, il doit faire comparaître la personne devant la chambre, à défaut de quoi elle est mise d'office en liberté. L'avocat de la personne est informé par tout moyen et sans délai de la date à laquelle cette dernière doit comparaître devant la chambre ; mention de cette formalité est faite au dossier.

« L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal.

« La chambre statue après un débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public puis les observations de la personne et, le cas échéant, celles de son avocat. Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil.

« La décision doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement par référence aux seules dispositions de l'article 144. Elle est signée par le président et par le greffier. Elle est notifiée verbalement à la personne qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 38 est ainsi rétabli.

Article 39

M. le président. « Art. 39. - L'article 145-1 du même code est ainsi modifié :

« I. - *Supprimé.*

« II. - *Non modifié.*

« III. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les autres cas, la personne ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, à titre exceptionnel, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois, par une ordonnance motivée rendue conformément aux dispositions de l'article 145, premier et cinquième alinéas, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure. Néanmoins, la personne ne peut être maintenue en détention au-delà de deux ans, lorsque la peine encourue ne dépasse pas sept ans. »

« IV. - Au quatrième alinéa, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne concernée". »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 39 :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée comme il est dit à l'article 145, premier alinéa" sont remplacés par les mots : "la chambre prévue par l'article 137-1 peut la prolonger par une décision motivée comme il est dit au huitième alinéa de l'article 145". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Coordination avec le rétablissement de la collégialité !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 39 :

« III. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les autres cas, la personne ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, à titre exceptionnel, la chambre prévue par l'article 137-1 peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois, par une décision motivée rendue conformément aux dispositions des septième et huitième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision

peut être renouvelée selon la même procédure. Néanmoins, la personne ne peut être détenue en détention au-delà de deux ans lorsqu'elle n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe IV de l'article 39 :

« IV. - Au quatrième alinéa, les mots : "Les ordonnances" et "l'inculpé" sont remplacés, respectivement, par les mots : "Les décisions" et "la personne concernée". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 39, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

Article 40

M. le président. « Art. 40. - L'article 145-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 145-2. - En matière criminelle, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à un an par une ordonnance rendue conformément aux dispositions des premier et cinquième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure.

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 145-2 du code de procédure pénale :

« Art. 145-2. - En matière criminelle, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, la chambre prévue par l'article 137-1 peut, à l'expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à un an par une décision rendue conformément aux décisions des septième et huitième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Coordination. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, modifié par l'amendement n° 58.

(L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)

Article 42

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 42.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 42 dans le texte suivant :

« Au premier alinéa de l'article 207 du même code, il est inséré, après les mots : "ordonnance du juge d'instruction" les mots : "ou une décision de la chambre prévue par l'article 137-1" et, après les mots : "confirmé l'ordonnance", les mots : "ou la décision". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 42 est ainsi rétabli.

Article 43

M. le président. « Art. 43. - Les articles 170 à 174 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

« Art. 170. - Non modifié.

« Art. 171. - Il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne, et notamment aux droits de la défense.

« Art. 172. - Les parties peuvent renoncer à se prévaloir des nullités édictées dans leur seul intérêt et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse. »

« Art. 173. - Non modifié.

« Art. 174. - Lorsque la chambre d'accusation est saisie sur le fondement de l'article 173, tous moyens pris de nullité de la procédure qui lui est transmise doivent, sans préjudice du droit qui lui appartient de les relever d'office, lui être proposés. A défaut, les parties ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas où elles n'auraient pu les connaître.

« La chambre d'accusation décide si l'annulation doit être limitée à tout ou partie des actes ou pièces de la procédure viciée ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure et procède comme il est dit au troisième alinéa de l'article 206.

« Les actes ou pièces annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel. Il est interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties, à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites devant leur chambre de discipline pour les avocats. Les actes ou pièces de la procédure partiellement annulés sont annulés. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 171 du code de procédure pénale :

« Art. 171. - Il y a nullité en cas de violation des dispositions des articles 18, 21-1, 51, 52, 53, 56, 56-1, 57, 59, 63, 63-1, 76, 77, 78-3, 100, 100-2, 100-7, 104, 152 et 154. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit d'un retour au texte adopté en deuxième lecture sous réserve, en ce qui concerne la garde à vue, du seul maintien, dans l'énumération des nullités textuelles, de l'article 63-1 qui pose le principe de l'information de la personne gardée à vue sur ses droits et des suites qui y sont données.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 172 du code de procédure pénale :

« Art. 172. - Il y a également nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

« La partie envers laquelle une formalité substantielle a été méconnue peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse. Elle ne peut être donnée qu'en présence de l'avocat ou ce dernier dûment appelé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 43, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)

Article 44

M. le président. « Art. 44. - L'article 175 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 175. - Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction avise les parties et leurs avocats, soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée, que le dossier sera communiqué au procureur de la République à l'expiration d'un délai de vingt jours.

« Il les avise également qu'après communication du dossier au procureur de la République, les parties ne seront plus recevables à formuler une demande ou présenter une requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa.

« Le procureur de la République adresse ses réquisitions au juge d'instruction dans un délai d'un mois si une personne mise en cause est détenue ou de trois mois dans les autres cas.

« Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut rendre l'ordonnance de règlement. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 175 du code de procédure pénale, l'alinéa suivant :

« Aussitôt que l'information lui paraît terminée et sous réserve des dispositions de l'article 80-3, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 175 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "en cause", les mots : "en examen". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Coordination I

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 44, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)

Article 45

M. le président. « Art. 45. - A l'article 178 du même code, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de renvoi couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 45 :

« L'article 178 du même code est ainsi rédigé :

« Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il rend une ordonnance de présomption de charges qui emporte renvoi de l'affaire devant le tribunal de police.

« Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de présomption de charges couvre, s'il en existe, les vices de la procédure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 45.

Article 46

M. le président. « Art. 46. - L'article 179 du même code est ainsi modifié :

« I. - Supprimé.

« II. - Il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de renvoi couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 63, ainsi libellé :

« Avant le paragraphe I de l'article 46, insérer le paragraphe suivant :

« I. A. - Dans le premier alinéa, les mots : "prononce le" sont remplacés par les mots : "rend une ordonnance de présomption de charges qui emporte". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Coordination I

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 64, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 46 :

« I. - Les troisième et quatrième alinéas sont ainsi rédigés :

« Toutefois, le juge d'instruction peut, par ordonnance distincte spécialement motivée, maintenir le prévenu en détention ou sous-contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. En cas de maintien en détention provisoire, les éléments de l'espèce expressément énoncés dans l'ordonnance doivent justifier cette mesure particulière par la nécessité d'empêcher une pression sur les témoins ou les victimes, de prévenir le renouvellement de l'infraction, de protéger le prévenu ou de garantir son maintien à la disposition de la justice.

« L'ordonnance prescrivant le maintien en détention provisoire cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de deux mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 46, substituer au mot : "renvoi", les mots : "de présomption de charges". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 46, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 46

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Après l'article 46, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 181 du même code, le mot : "ordonne", est remplacé par les mots : "rend une ordonnance de présomption de charges et requiert". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.
(L'amendement est adopté.)

Article 49

M. le président. « Art. 49. - L'article 385 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 385. - Le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre d'accusation.

« Toutefois, dans le cas où l'ordonnance ou l'arrêt qui l'a saisi n'a pas été porté à la connaissance des parties dans les conditions prévues, selon le cas, par le quatrième alinéa de l'article 183 ou par l'article 217, ou si l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184, le tribunal renvoie la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée.

« Lorsque la procédure dont il est saisi n'est pas renvoyée devant lui par la juridiction d'instruction, le tribunal statue sur les exceptions tirées de la nullité de la procédure antérieure. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 174 sont applicables.

« La nullité de la citation ne peut être prononcée que dans les conditions prévues par l'article 565.

« Dans tous les cas, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Substituer à la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 385 du code de procédure pénale les phrases suivantes :

« Lorsque la procédure dont il est saisi n'est pas renvoyée devant lui par la juridiction d'instruction, le tribunal prononce la nullité des actes ou pièces de la procédure en cas de violation des dispositions visées par l'article 171. Il statue sur les exceptions de nullité tirées de la méconnaissance d'une formalité substantielle et prononce la nullité si la méconnaissance de cette formalité a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 49, modifié par l'amendement n° 67.

(L'article 49, ainsi modifié, est adopté.)

Article 53

M. le président. « Art. 53. - A l'article 802 du code de procédure pénale, les mots : "à l'exception toutefois de celles prévues à l'article 105," sont supprimés. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 68, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 53 :

« L'article 802 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 802. - Hors les cas prévus par l'article 171, la nullité ne peut être prononcée que lorsque la violation des formes prescrites par la loi ou la méconnaissance d'une formalité substantielle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie concernée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 53.

Article 53 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 53 bis.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 53 bis dans le texte suivant :

« L'article 309 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 309. - Le président a la police de l'audience et veille au bon déroulement des débats.

« Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger inutilement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 bis est ainsi rétabli.

Article 53 ter

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 53 ter.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 53 ter dans le texte suivant :

« L'article 312 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 312. - Dans les conditions prévues par les articles 328 et 332, le ministère public, l'accusé, la partie civile, les avocats de l'accusé et de la partie civile peuvent poser des questions aux accusés, aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *ter* est ainsi rétabli.

Article 53 *quater*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 53 *quater*.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 53 *quater* dans le texte suivant :

« L'intitulé de la section III du chapitre VI du titre premier du livre deuxième du même code est ainsi rédigé : "De l'instruction à l'audience, de la production et de la discussion des preuves". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *quater* est ainsi rétabli.

Article 53 *quinquies*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 53 *quinquies*.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 72, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 53 *quinquies* dans le texte suivant :

« L'article 328 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 328. - Les débats portent en premier lieu sur les faits reprochés à l'accusé.

« Sous réserve des dispositions de l'article 309, l'accusé est directement interrogé par le ministère public, par l'avocat de la partie civile, puis par son défenseur.

« La partie civile peut poser des questions à l'accusé par l'intermédiaire du président.

« Avant qu'il soit procédé à l'audition des témoins, le président peut lui-même poser à l'accusé toute question qu'il estime utile. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

« Les débats portent ensuite sur la personnalité de l'accusé. Ils sont menés selon la même procédure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *quinquies* est ainsi rétabli.

Article 53 *sexies*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 53 *sexies*.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 73, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 53 *sexies* dans le texte suivant :

« L'article 331 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les témoins sont entendus séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le président sous réserve des dispositions de l'article 328. »

« II. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Avant leur audition, les témoins prêtent le serment « de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité ».

« III. - Les quatrième et cinquième alinéas sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *sexies* est ainsi rétabli.

Article 53 *septies*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 53 *septies*.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 74, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 53 *septies* dans le texte suivant :

« L'article 332 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 332. - Le témoin cité à la requête du ministère public est interrogé par le ministère public, par l'avocat de la partie civile, puis par l'avocat de l'accusé.

« Le témoin cité à la requête d'une partie est interrogé par l'avocat de la partie qui l'a appelé puis par le ministère public et par les avocats des autres parties. S'il est cité par la partie civile, il est interrogé en dernier lieu par la défense.

« La partie civile et l'accusé peuvent poser des questions aux témoins par l'intermédiaire du président.

« A l'issue de cette audition, le témoin peut être interrogé par le président ainsi que, dans les conditions prévues par l'article 311, par les assesseurs et les jurés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *septies* est ainsi rétabli.

Article 53 *octies*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 53 *octies*.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 75, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 53 *octies* dans le texte suivant :

« Dans la première phrase de l'article 333 du même code, les mots : "d'office ou" sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *octies* est ainsi rétabli.

Article 53 *nonies*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 53 *nonies*.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 53 *nonies* dans le texte suivant :

« L'article 341 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 341. - Dans le cours ou à la suite des dépositi-

tions, le président, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou des parties, fait présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

« Le président les fait aussi présenter, s'il y a lieu, aux assesseurs et aux jurés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *nonies* est ainsi rétabli.

Article 53 *decies*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 53 *decies*. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 53 *decies* dans le texte suivant :

« L'article 401 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 401. - Le président a la police de l'audience et veille au bon déroulement des débats. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement 77. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *decies* est ainsi rétabli.

Article 53 *undecies*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 53 *undecies*. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 78, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 53 *undecies* dans le texte suivant :

« L'article 406 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 406. - Le président constate l'identité du prévenu et ordonne au greffier de donner connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *undecies* est ainsi rétabli.

Je vais retrouver mon souffle de marathonien pour poursuivre. (Sourires.)

Article 53 *duodecies*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 53 *duodecies*.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 53 *duodecies* dans le texte suivant :

« L'intitulé du paragraphe 3 de la section IV du titre II du livre deuxième du même code est ainsi rédigé : "De l'instruction à l'audience et de l'administration de la preuve". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *duodecies* est ainsi rétabli.

Article 53 *terdecies*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 53 *terdecies*. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 80, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 53 *terdecies* dans le texte suivant :

« Avant l'article 427 du même code, il est inséré un article 426-1 ainsi rédigé :

« Art. 426-1. - Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 385, les débats à l'audience portent en premier lieu sur les faits reprochés au prévenu. Ces faits sont exposés par le ministère public.

« Le prévenu est directement interrogé par le ministère public, par l'avocat de la partie civile, puis par son défenseur sous le contrôle du président qui peut rejeter toute question qui tendrait à compromettre la dignité des débats ou à les prolonger inutilement.

« Le représentant du ministère public et les avocats des parties posent leurs questions et présentent leurs observations à la même barre du tribunal.

« Avant qu'il soit procédé, s'il y a lieu, à l'audition des témoins, le président peut lui-même poser toute question qu'il estime utile. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

« Les débats à l'audience portent en deuxième lieu sur la personnalité du prévenu. Ils sont menés selon la même procédure. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 80, supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 426-1. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 80.

M. Michel Pezet, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour soutenir le sous-amendement n° 126.

M. le garde des sceaux. Je suis navré d'interrompre le cours de cet admirable débat (Sourires) mais il me faut parler de cet amendement qui prévoit qu'à l'audience correctionnelle, « le représentant du ministère public et les avocats des parties posent leurs questions et présentent leurs observations à la même barre du tribunal ».

L'objectif de cette disposition, qui est de traduire l'égalité des parties au procès pénal, n'est pas cohérent avec l'esprit du dispositif proposé pour l'organisation de l'audience. Le renforcement du contradictoire ne doit pas, en effet, être analysé comme l'introduction dans le système judiciaire français - je croyais m'être fait comprendre sur ce point - du système accusatoire des pays anglo-saxons. Le système juridique dans lequel le ministère public et la défense se trouvent à la même barre est de nature accusatoire. Le glissement de l'égalité des armes mis en œuvre par le projet de loi à l'équivalence du rôle des parties au procès pénal que préconisent les auteurs de l'amendement ne peut être accepté.

Dans la tradition française, le ministère public en charge de l'application de la loi, en charge de la défense de la paix sociale, et qui fait partie intégrante de la juridiction, n'est pas un plaideur ordinaire. Le renforcement des droits des parties au procès ne saurait emporter la remise en cause de la position du ministère public qui trouve sa source et sa justification dans la prééminence de la loi, ni conduire à affaiblir l'institution.

Il revenait évidemment au garde des sceaux, soucieux des intérêts du parquet, de ce qu'il représente dans notre organisation constitutionnelle, de rétablir l'exacte façon de voir du Gouvernement sur ce point, en effet important, et qui n'est pas un « détail de menuiserie ».

M. Alain Bonnot. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 126 ?

M. Michel Pezet, rapporteur. M. Toubon a tout à l'heure considéré ce problème dit « du menuiserie » comme particulièrement important. Et si l'on devait le suivre - ce qu'à Dieu ne plaise, et surtout aux électeurs en mars prochain...

M. Emmanuel Aubert. Vos prières n'y changeront rien !

M. Michel Pezet, rapporteur. ... on reviendrait sur ce point pour modifier la position du parquet dans les audiences.

La réforme du code de procédure pénale comporte plus de 200 articles. Votre rapporteur a été inondé de lettres, de fax, de coups de téléphone, de sollicitations de la part de nombreux collègues, eux-mêmes sollicités par les tribunaux sur cette décision de notre assemblée de faire que le parquet se retrouve au parquet. (Sourires.)

Il a paru terrible que les procureurs de la République, les substituts, les commissaires de police dans les audiences de tribunal de police, les avocats généraux à la cour d'assises, fussent - uniquement pour les réquisitions et les questions - venir devant cet instrument symbolique qu'est la barre pour poser leurs questions comme de simples avocats. D'un seul coup, les robes rouges devaient se mettre au rang des robes noires !

Tollé ! J'ai même reçu des notes historiques destinées à me démontrer que l'interprétation de l'Assemblée nationale était manifestement erronée : en réalité, si l'on remonte le cours de l'histoire, les procureurs du roi siégeaient, c'est vrai, sur le parquet, mais ils avaient autour d'eux une petite barre qui les protégeait afin qu'ils n'aient pas à se mêler avec le commun des mortels, en l'espèce les avocats.

Moi aussi, j'ai accompli mon travail d'écolier et je me suis amusé à regarder dans les livres d'histoire ce qu'il en était.

Je citais tout à l'heure l'histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire. Malheureusement, monsieur le garde des sceaux, elle ne s'étend que du XIII^e siècle jusqu'à nos jours. Je n'ai pas pu remonter avant.

M. le garde des sceaux. C'est dommage !

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est à des praticiens auxquels ils donnaient leur confiance que le roi ou le seigneur demandaient de défendre leurs intérêts, et ils se trouvaient au même rang que les simples avocats, c'est-à-dire sur le parquet. Il n'y avait, pour eux, aucun système de protection individuelle.

J'ai lu, dans le jurisclasseur périodique, un remarquable article de M. Maurice Rolland, qui écrivait, en 1956 : « Quelles sont les origines du ministère public ?... C'est tout simplement une institution qui est née de la pratique, de la nécessité... elle a été créée pour représenter le pouvoir royal. » Il ajoute : « L'origine du terme est bien connue : c'est sur le "parquet" de la salle qu'ils devaient originellement se tenir pour présenter leurs réquisitions aux juridictions qui siégeaient sur l'estrade. » Voilà pour la vérité historique, au XIII^e siècle.

Un auteur diffère, monsieur le garde des sceaux, c'est Mme Michèle-Laure Rasset qui, dans une étude extrêmement intéressante, parue à la Bibliothèque de sciences criminelles, en 1967, considère qu'il y a matière à discussion. L'officier appelé saïon ou graffion qui était chargé de multiples besognes administratives est en quelque sorte à l'origine du procureur. Il ne faut pas le confondre avec « l'avocat du Roi créé au XIV^e siècle [qui] fut choisi parmi les avocats » - pardonnez-moi l'expression - « ordinaires et n'eut jamais, à titre principal, que des attributions judiciaires », donc identiques à celles des avocats.

Enfin, le traité de droit pénal de MM. Bouzat et Pinatel, paru en 1970 chez Dalloz, précise page 1058, que « c'est par des raisons d'ordre historique que s'explique ce terme de parquet. Autrefois, les gens du roi, au lieu de siéger sur une estrade, à côté des juges, se tenaient, comme les simples avocats et procureurs des particuliers, sur le parquet de la salle d'audience ».

Voilà ce qu'il en est historiquement. Les membres de la commission, lorsqu'ils ont adopté cet amendement, n'avaient nullement l'intention de déclencher un coup de tonnerre. M. Toubon expliquait tout à l'heure que demander au parquet de revenir à la barre comme les avocats était un acte symbolique. Pour ma part, le principe ne me choque point.

Le parquet défend les intérêts de l'Etat. Certes. Mais il arrive aussi à de simples avocats de défendre les intérêts de l'Etat : les avocats des douanes, du ministère des finances, de l'éducation nationale viennent à la barre du tribunal et lorsqu'ils présentent ou défendent les intérêts de l'Etat, en simple robe noire.

M. Emmanuel Aubert. Il s'agit des intérêts « privés » de l'Etat !

M. Michel Pezet, rapporteur. Certes ! Mais aussi en matière de service public.

Faut-il prévoir plus pour les audiences pénales ? C'est là que s'affrontent les diverses logiques, comme nous le voyons aujourd'hui à propos du code de procédure pénale.

La logique que je défends est celle du contradictoire. Si on la suit jusqu'au bout, toutes les parties sont au même rang devant le juge. Le texte issu de nos travaux s'inspire en partie de cette analyse, mais sur certains points en diffère. L'objectif de l'amendement que nous avons voté en première et en deuxième lectures n'était pas d'entraîner quelque mouvement d'humeur que ce soit. L'intention se situait plutôt au niveau symbolique : il s'agissait de montrer clairement qu'il y avait un débat contradictoire et que nous le voulions, pour toutes les parties, à armes égales.

Nous avons été plusieurs à évoquer, tout au long de cet après-midi, des attitudes du parquet, plus spécialement de certains avocats généraux, et plus précisément encore d'un remarquable avocat général qui a su assurer en conscience ses responsabilités, en dépit des difficultés manifestes auxquelles il allait se heurter. Dans de tels moments, croyez bien, monsieur le garde des sceaux, que je suis personnellement tout à fait favorable à votre sous-amendement.

Je voudrais donner un coup de chapeau à l'ensemble du corps, en citant M. le doyen Carbonnier, grand juriste, pour lequel j'ai la plus grande admiration.

M. Jacques Toubon. C'est un civiliste, pas un pénaliste !

M. Michel Pezet, rapporteur. On peut être civiliste et être néanmoins un grand juriste !

M. Jacques Toubon. Je n'ai pas prétendu le contraire !

M. Michel Pezet, rapporteur. Heureusement, sinon, demain matin, toutes les universités seraient en grève !

Je me garderai bien pour ma part d'adopter une attitude par trop symbolique. M. le doyen Carbonnier concluait : « Dans un pays, un Etat et un ministère public peuvent suffire au bonheur des citoyens. » Monsieur le garde des sceaux, je ne veux pas aller contre le bonheur du procureur de la République et des avocats généraux. J'émetts un avis personnel favorable à la suppression de la descente sur le parquet, qui reste donc réservé aux avocats. Au fond, ça n'en a que plus de panache !

M. le président. Monsieur Bonnet, vous désirez participer à cet aimable divertissement juridique dont le président, fatigué par de longues énumérations fastidieuses, se félicite ? (Sourires.)

Vous avez la parole.

M. Alain Bonnet. Notre confrère, M. Pezet, qui est un puits de science, a renoncé à faire descendre les parquetiers.

Lorsqu'on a plaidé, comme moi, pendant une trentaine d'années, on ne peut que constater qu'il existe, en effet, une erreur de « menuiserie ». D'ailleurs, nos plus grands confrères l'ont dit. Par la place qu'ils occupent, les avocats, c'est vrai, souffrent d'un petit handicap par rapport aux magistrats placés plus hauts qu'eux, - comme vous par rapport à nous, monsieur le président, en ce moment.

M. le président. Je m'attendais à être mis en cause ! (Sourires.)

M. Alain Bonnet. Maintenant que M. Pezet a renoncé au troisième alinéa de son amendement, ma tâche sera plus facile. Je ne voulais d'ailleurs que rappeler que notre

confrère. Maurice Garçon, restait toujours assis quand les magistrats entraient parce qu'il n'avait jamais digéré ce problème de menuiserie.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis heureux de participer à ce débat, qui m'a permis d'apprendre l'existence des saïons.

Mais pouvait-on parler de parquet à l'époque des Croisades, à l'époque où la justice était rendue sur le gazon, c'est-à-dire à une époque où il n'y avait pas de procédure accusatoire, donc pas lieu d'établir une différence de niveau ? Et si toutefois le roi était sous le chêne, les autres étaient sans doute au même niveau.

Sous cette réserve, je me félicite de voir M. Pezet se rallier au sage avis du garde des sceaux.

M. Alain Bonnet. Sinon, j'allais être obligé de combattre le rapporteur ! (*Sourires.*)

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est ce qui m'a fait peur ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Quand le Gouvernement fait des propositions de bon sens, je les vote. Tel sera le cas pour celle-ci.

Cela dit, les quarts d'heure passés sur cette question nous ont plus ridiculisés que rendu service.

M. Michel Pezet, rapporteur. Je ne le crois pas ! Je ne pense pas que les questions symboliques soient des questions ridicules ! En revanche, ce que je trouve parfois plus ridicule, ce sont les revirements de dernière minute par rapport à des positions prises en commission !

M. Jacques Toubon. Lesquels ?

M. Michel Pezet, rapporteur. J'en dresserai la liste quand nous aurons fini !

M. Alain Bonnet. Vous allez finir sur le pré !

M. le président. En tant qu'auditeur attentif et objectif, j'ai bien noté la symbolique de la menuiserie, mais je conserve la conviction que, quelle que soit la disposition des sièges, les avocats trouveront toujours à s'exprimer quand ils le voudront...

M. Michel Pezet, rapporteur. Encore heureux !

M. le président. ... et ne manqueront jamais d'éloquence ! (*Sourires.*)

Je mets aux voix le sous-amendement n° 126.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80, modifié par le sous-amendement n° 126.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *terdecies* est ainsi rétabli.

Article 53 *quaterdecies*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 53 *quaterdecies*.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 53 *quaterdecies* dans le texte suivant :

« L'article 442 du même code est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *quaterdecies* est ainsi rétabli.

Article 53 *quindécies*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 53 *quindécies*.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 82, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 53 *quindécies* dans le texte suivant :

« L'article 444 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 444. - Les témoins sont entendus séparément, soit lors des débats sur les faits reprochés au prévenu, soit lors des débats sur sa personnalité.

« Le témoin cité à la requête du ministère public est interrogé par le ministère public, le cas échéant par l'avocat de la partie civile, puis par l'avocat du prévenu.

« Le témoin cité à la requête d'une partie est interrogé par l'avocat de la partie qui l'a appelé, par le ministère public puis par les avocats des autres parties. S'il est cité par la partie civile, il est interrogé en dernier lieu par la défense.

« La partie civile et le prévenu peuvent poser des questions aux témoins par l'intermédiaire du président.

« Peuvent également, avec l'autorisation du tribunal, être admises à témoigner, dans les conditions prévues par les trois alinéas précédents, les personnes proposées par les parties, qui sont présentes à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(*L'amendement est adopté.*)

En conséquence, l'article 53 *quindécies* est ainsi rétabli.

Article 53 *sedecies*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 53 *sedecies*.

M. Michel Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 83, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 53 *sedecies* dans le texte suivant :

« L'article 446 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 446. - Avant leur audition, les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *sedecies* est ainsi rétabli.

Article 53 *septemdecies*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 53 *septemdecies*.

M. Michel Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 84, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 53 *septemdecies* dans le texte suivant :

« Le premier alinéa de l'article 454 du même code est ainsi rédigé :

« A l'issue de l'audition du témoin, le président et ses assesseurs peuvent eux-mêmes poser toute question qu'ils jugent utile. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *septemdecies* est ainsi rétabli.

Article 53 *duodevicies*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 53 *duodevicies*.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 85, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 53 *duodevicies* dans le texte suivant :
« L'article 455 du même code est ainsi rédigé :
« Art. 455. - Au cours des débats, le président, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou des parties, fait représenter au prévenu ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Rétablissement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *duodevicies* est ainsi rétabli.

Article 53 *undevicies*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 53 *undevicies*.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 53 *undevicies* dans le texte suivant :
« Dans la deuxième phrase de l'article 536 du même code, les mots : "par les articles 427 à 457 relatifs à l'administration de la preuve" sont remplacés par les mots : "par les articles 426-1 à 457 relatifs à l'instruction à l'audience et à l'administration de la preuve". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *undevicies* est ainsi rétabli.

Article 57

M. le président. « Art. 57. - Il est inséré, après l'article 665 du même code, un article 665-1 ainsi rédigé :

« Art. 665-1. - Le renvoi peut encore être ordonné par la chambre criminelle si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu.

« La requête aux fins de renvoi peut être présentée, soit par le procureur général près la Cour de cassation, soit par le ministère public établi près la juridiction saisie, soit par les parties.

« La requête doit être signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour de cassation.

« La chambre criminelle statue dans les quinze jours de la requête. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 665-1 du code de procédure pénale, supprimer les mots : ", soit par les parties." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 57, modifié par l'amendement n° 87.

(L'article 57, ainsi modifié, est adopté.)

Article 60 bis

M. le président. « Art. 60 bis. - Il est rétabli, après l'article 3 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, un article 4 ainsi rédigé :

« Art. 4. - Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue qu'avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge chargé de l'information. Il ne peut faire l'objet d'aucune prolongation de cette mesure.

« Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 63-2 du code de procédure pénale.

« Aucune mesure de garde à vue d'un mineur de plus de treize ans ne peut être prolongée sans présentation préalable de l'intéressé au procureur de la République ou au juge chargé de l'information. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 118 et 88, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 118, présenté par MM. Jacques Brunhes, Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 :

« Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue.

« Lorsqu'un mineur de plus de treize ans est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur de la mesure dont ce dernier est l'objet. »

L'amendement n° 88, présenté par M. Pezet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945, les trois alinéas suivants :

« Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue.

« Lorsqu'un mineur de plus de treize ans est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur de la mesure dont ce dernier est l'objet.

« Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa qui précède que sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information et pour la durée que le magistrat détermine. »

La parole est à M. Jacques Brunhes, pour soutenir l'amendement n° 118.

M. Jacques Brunhes. L'amendement n° 118 est satisfait par l'amendement n° 88 de la commission des lois. Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 118 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 88.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 60 bis, modifié par l'amendement n° 88.

(L'article 60 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 60 octies

M. le président. « Art. 60 octies. - Dans la deuxième phrase du septième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, les mots : "tous les inculpés" sont remplacés par les mots : "toutes les personnes mises en examen". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60 octies.

(L'article 60 octies est adopté.)

Article 60 decies

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 60 decies.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 60 decies dans le texte suivant :

« L'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi modifié :

« I. - Dans le premier alinéa, les mots : ", soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction," sont supprimés.

« II. - Il est inséré, après le premier alinéa, trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels un tribunal pour enfants a son siège, la détention provisoire des mineurs est prescrite ou prolongée par une chambre d'examen des mises en détention provisoire des mineurs composée d'un magistrat du siège, président, désigné par le président du tribunal de grande instance, et de deux assesseurs, désignés par le président du tribunal de grande instance sur une liste établie annuellement par l'assemblée générale du tribunal.

« La chambre, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce à l'issue du débat contradictoire au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144.

« Le magistrat qui a siégé dans la chambre d'examen des mises en détention provisoire des mineurs ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de membre de la chambre. »

« III. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : "par une ordonnance motivée, comme il est dit au premier alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale" sont remplacés par les mots : "par une décision motivée, comme il est dit au huitième alinéa de l'article 145."

« IV. - Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa, le mot : "ordonnance" est remplacé par le mot : "décision".

« V. - En conséquence, dans l'avant-dernier alinéa, les mots : "quatrième et cinquième alinéas" sont remplacés par les mots : "septième et huitième alinéas". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 60 decies est ainsi rétabli.

Article 60 undecies

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 60 undecies.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 90, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 60 undecies dans le texte suivant :

« Il est inséré, après l'article 13 de l'ordonnance n° 45-474 du 2 février 1945 précitée, un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1. - Le président du tribunal pour enfants a la police de l'audience et la direction des débats.

« Avant de procéder à l'audition des témoins, le président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations.

« Le ministère public, ainsi que la partie civile et la défense, celles-ci par l'intermédiaire du président, peuvent lui poser des questions.

« Les témoins déposent ensuite séparément soit sur les faits reprochés au prévenu, soit sur sa personnalité.

« Après chaque déposition, le président pose au témoin les questions qu'il juge nécessaires et, s'il y a lieu, celles qui lui sont proposées par les parties. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 60 undecies est ainsi rétabli.

Après l'article 62 bis

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Après l'article 62 bis, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 88-1 ainsi rédigé :

« Art. 88-1. - La consignation fixée en application de l'article 88 garantit le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée en application du premier alinéa de l'article 91.

« La somme consignée est restituée lorsque l'action fondée sur cette disposition est prescrite ou a abouti à une décision devenue définitive constatant que la constitution de partie civile n'était ni abusive ni dilatoire. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 125 vise à préciser, d'une part, l'objet de la consignation demandée à la partie civile en application de l'article 88 du code de procédure pénale, et, d'autre part, les conditions de sa restitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Nous avons souhaité maintenir la consignation en cas de constitution de partie civile, et nos collègues sénateurs nous ont suivis sur ce point. La question se pose de savoir à quoi peut servir cette consignation dès lors que les frais de justice font l'objet d'un forfait, ce qui sera le cas dans trois mois. L'Assemblée nationale et le Sénat ont le sentiment que cette somme peut servir, lorsqu'un non-lieu est prononcé, pour poursuivre la partie civile en cas de dénonciation calomnieuse ou quand elle se prétend dans l'incapacité de régler quoi que ce soit.

Si cette consignation peut également servir de garantie par rapport à la partie gagnante, nous disons oui. Mais si c'est uniquement pour garantir le paiement de l'amende civile, nous disons non.

M. Emmanuel Aubert. Renvoyez l'amendement pour examen en commission !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le deuxième alinéa de l'article proposé par le Gouvernement me paraît répondre à la préoccupation de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Si telle est la lecture que le Gouvernement fait de son amendement, nous disons oui. J'ajoute que le compte rendu des travaux de l'Assemblée en portera témoignage.

De plus, comme cette disposition est applicable au 1^{er} janvier 1994, il sera possible de l'affiner d'ici là.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement est adopté.)

Article 64

M. le président. « Art. 64. - L'article 142 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "l'inculpé" et "astreint" sont remplacés, respectivement, par les mots : "la personne mise en examen" et "astreinte".

« II. - *Non modifié.*

« III. - Le 2^e est ainsi rédigé :

« 2^e le paiement dans l'ordre suivant :

« a) de la réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions, ainsi que de la dette alimentaire lorsque la personne mise en examen est poursuivie pour le défaut de paiement de cette dette ;

« b) des amendes.

« IV. - Dans le dernier alinéa, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64.

(L'article 64 est adopté.)

Article 84

M. le président. « Art. 84. - L'article 199 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - *Supprimé.*

« II. - *Non modifié.* »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 91, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 84 :

« Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« il est donné lecture de l'arrêt par le président ou par l'un des conseillers ; cette lecture peut être faite même en l'absence des autres conseillers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 84, modifié par l'amendement n° 91.

(L'article 84, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 98

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Après l'article 98, insérer l'article suivant :

« La responsabilité des conservateurs des hypothèques, telle que découlant des articles 2196 à 2199 du code civil, est, lorsqu'elle résulte de la destruction partielle des locaux des conservations des hypothèques de Nice, limitée à l'exploitation ou à la reproduction des informations telles qu'elles figurent dans la documentation subsidiaire ou reçue postérieurement au constat établi par ordonnance sur requête du président du tribunal de grande instance de Nice.

« Jusqu'au 30 juin 1993, tout acte, formalité, notification ou sommation prescrit à peine de déchéance, nullité, caducité, forclusion, péremption ou inopposabilité, qui n'a pu être accompli par une personne publique ou privée du fait de l'interruption du fonctionnement normal des bureaux des hypothèques de Nice, sera prorogé dans ses effets d'une période d'un mois à compter de la réception des pièces, des notifications ou des états-réponses délivrés par ces services. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 127 vise à répondre à une préoccupation exprimée à juste titre par M. Pezet l'autre jour.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Je crois qu'il convient de remercier le Gouvernement de proposer cet article additionnel. En effet, à la suite d'un acte de terrorisme, la conservation des hypothèques de Nice a sauté.

De ce fait, les tribunaux et les praticiens du droit se trouvent, en raison de la disparition de certains actes, confrontés à des difficultés pour connaître les créanciers en matière de ventes ou de saisies immobilières. Or, en l'absence de texte, c'est la responsabilité personnelle des praticiens qui sera engagée alors qu'ils n'y sont pour rien.

Par ailleurs, je rappelle que le même texte avait été pris en faveur de la Corse, qui avait connu le même genre d'incident. Il convient donc de permettre à Nice d'être dans la même situation que la Corse.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Roger Franzoni. Ne pourrait-on pas procéder à une généralisation ? D'autres conservations des hypothèques vont sauter !

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est agréable à entendre ! Heureusement que M. Quilès n'est pas là !

M. Emmanuel Aubert. C'est de bon augure !

M. Jacques Toubon. Cet amendement est une sacrée incitation à faire sauter les conservations des hypothèques !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(L'amendement est adopté.)

Article 98 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 98 bis.

Après l'article 98 bis

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 116 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 98 bis, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 38 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise, est supprimée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. M. Jacques Toubon a déjà été amené à défendre il y a quelques jours l'amendement n° 116 rectifié, qui est dû à une initiative de M. Serge Charles. Je lui laisse donc le soin de faire de même aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. La loi de 1985 sur le régime judiciaire a voulu mettre fin à une situation qui remontait à un décret dont le signataire n'est autre que le garde des sceaux de 1954 à 1956 qui, depuis, a connu une gloire plus considérable, puisqu'il s'agit de M. François Mitterrand.

A l'époque, il avait, en tant que garde des sceaux, autorisé une même personne à exercer la profession d'avocat et celle d'administrateur judiciaire.

En 1985, M. Badinter, par la loi sur le règlement judiciaire, a prévu que cette possibilité de cumul serait supprimée à compter du 31 décembre 1992. En conséquence, on a réorganisé la profession de syndic, d'administrateur, de liquidateur en créant une nouvelle profession unique. Dans quelques jours, tous les administrateurs judiciaires qui sont avocats et tous les avocats qui sont administrateurs judiciaires devront donc cesser leurs offices avec les problèmes que cela risque de poser devant les tribunaux de commerce.

J'ai démontré, en défendant cet amendement lors de la discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, il y a quelques jours, que la suppression de cette possibilité de cumul pouvait avoir des conséquences économiques, sociales et personnelles considérables. Je propose donc qu'à titre viager, les administrateurs qui sont avocats et les avocats qui sont administrateurs puissent continuer à bénéficier de cette possibilité. Cela me paraît une mesure de bon sens.

Tel est, monsieur le garde des sceaux, l'amendement que M. Serge Charles, M. Michel Pezet et moi-même défendons. Une telle mesure n'aurait que des avantages et ne présente-

rait rigoureusement aucun inconvénient. J'ajoute que la profession d'avocat n'est absolument pas hostile à cette pérennisation à titre viager.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement a toujours été défavorable à une telle mesure et il le reste.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Jusqu'à présent, cette situation était prolongée tous les trois, quatre ou cinq ans. Puis, maintenant, d'un seul coup, le couperet tombe. Il fallait bien que cela arrive à un moment ou à un autre. Mais comme seulement une quarantaine de personnes sont concernées, je pense que l'on pourrait pérenniser, à titre viager, cette situation.

M. Jacques Toubon. Beaucoup d'entreprises de province sont concernées, car elles sont gérées par ces administrateurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 100

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 100.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 100 dans le texte suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 59 du même code est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 100 est ainsi rétabli.

Article 102

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 102.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 102 dans le texte suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 78-3 du même code est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 102 est ainsi rétabli.

Article 120

(Coordination)

M. le président. Je vais maintenant appeler l'article 20 du projet de loi qui a été adopté par les deux assemblées dans un texte identique mais sur lequel la commission a déposé un amendement n° 94 pour coordination.

Je donne lecture de l'article 120 :

« Art. 120. - I. - A l'article 138 du même code, les mots : "si l'inculpé" et "astreint l'inculpé" sont respectivement remplacés par les mots : "si la personne mise en examen" et "astreint la personne concernée".

« II. - Non modifié.

« III. - Aux articles 142-2, 146, 148-5 148-7, 148-8 et 181 du même code, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen". »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 94 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe 1 de l'article 120 par les alinéas suivants :

« Aux 5^e, 8^e et 11^e de ce même article, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen".

« Aux 14^e et 16^e, les mots : "il" et "condamné" sont remplacés respectivement par les mots ; "elle" et "condamnée". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 120, modifié par l'amendement n° 94.

(L'article 120, ainsi modifié, est adopté.)

Article 122

M. le président. « Art. 122. - A l'article 142-1 du même code, les mots : "le juge d'instruction peut, avec le consentement de l'inculpé," et les mots : "l'inculpé" sont remplacés, respectivement, par les mots : "le juge d'instruction peut, avec le consentement de la personne mise en examen" et les mots : "la personne mise en examen". »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Dans l'article 122, après les mots : "le juge d'instruction", insérer les mots : "ou la chambre prévue par l'article 137-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 122, modifié par l'amendement n° 95.

(L'article 122, ainsi modifié, est adopté.)

Article 122 bis

M. le président. « Art. 122 bis. - L'article 145 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Aux premier, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne".

« II. - Aux troisième et septième alinéas, les mots : "celui-ci" sont remplacés par les mots : "celle-ci".

« III. - Dans la première phrase du troisième alinéa, les mots : "qu'il" sont remplacés par les mots : "qu'elle".

« IV. - Dans la deuxième phrase du septième alinéa, remplacer le mot : "assisté" par le mot : "assistée".

« V. - Dans la troisième phrase du septième alinéa, remplacer le mot : "mis" par le mot : "mise". »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 122 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 122 bis est supprimé.

Article 123

M. le président. « Art. 123. - A l'article 147 du même code, les mots : "l'inculpé", "il" et "requis" sont remplacés, respectivement, par les mots : "la personne mise en examen", "elle" et "requisse". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article.

(L'article 123 est adopté.)

Article 131

M. le président. « Art. 131. - L'article 183 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen". »

« II. - Au deuxième alinéa, les mots : "de l'inculpé, de la partie civile", "Si l'inculpé est détenu", "par l'inculpé" et "l'intéressé" sont remplacés respectivement par les mots : "d'une partie à la procédure", "Si la personne mise en examen est détenue", "par la personne" et "l'intéressée". »

« III et IV. - Non modifiés. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 97, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 131 :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "l'inculpé et les ordonnances de renvoi" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen et les ordonnances de présomption de charges". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Pezet, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 98, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 131 :

« II. - Au deuxième alinéa, les mots : "de l'article 145, premier et deuxième alinéas", "de l'inculpé, de la partie civile", "Si l'inculpé est détenu", "par l'inculpé" et "l'intéressé" sont remplacés, respectivement, par les mots : "de l'article 145, huitième alinéa", "d'une partie à la procédure", "Si la personne mise en examen est détenue", "par la personne" et "l'intéressée". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 131, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 131, ainsi modifié, est adopté.)

Article 132

M. le président. « Art. 132. - A l'article 184 du même code, les mots : "l'inculpé", "celui-ci" et "contre lui" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen", "celle-ci" et "contre elle". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 132.

(L'article 132 est adopté.)

Articles 135 et 136

M. le président. « Art. 135. - A l'article 201 du même code, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 135.

(L'article 135 est adopté.)

« Art. 136. - L'article 202 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "des inculpés" sont remplacés par les mots : "des personnes mises en examen". »

« II. - Au deuxième alinéa, les mots : "dans des inculpations faites" sont remplacés par les mots : "dans la notification des charges faite". » - (Adopté.)

Articles 138 à 144

M. le président. « Art. 138. - A l'article 211 du même code, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 138.

(L'article 138 est adopté.)

« Art. 139. - L'article 212 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen". »

« II. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les personnes mises en examen sont déclarées hors de cause et, si elle sont détenues provisoirement, mises en liberté. L'arrêt met fin au contrôle judiciaire. » - (Adopté.)

« Art. 140. - A l'article 214 du même code, les mots : "des inculpés", "l'inculpé" et "mis" sont remplacés, respectivement, par les mots : "des personnes mises en examen" "la personne" et "mise". » - (Adopté.)

« Art. 141. - A l'article 217 du même code, les mots : "des inculpés et des parties civiles", "des inculpés", "les inculpés et les parties civiles", "à l'inculpé, à la partie civile", à "l'inculpé détenu" et "signé pas la personne" sont remplacés, respectivement, par les mots : "des parties", "des personnes mises en examen", "les parties", "aux parties", "à la personne détenue" et "signé par elle". » - (Adopté.)

« Art. 142. - A l'article 221 du même code, les mots : "sont impliqués des inculpés détenus" sont remplacés par les mots : "sont impliquées des personnes mises en examen détenues". » - (Adopté.)

« Art. 143. - A l'article 222 du même code, les mots : "des inculpés" sont remplacés par les mots : "des personnes mises en examen". » - (Adopté.)

« Art. 144. - A l'article 225 du même code, les mots : "d'un inculpé" sont remplacés par les mots : "d'une personne mise en examen". » - (Adopté.)

Article 153

M. le président. « Art. 153. - A l'article 664 du même code, les mots : "Lorsqu'un inculpé ou un prévenu est détenu provisoirement en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement prescrivant la détention" sont remplacés par les mots : "Lorsqu'une personne mise en examen ou un prévenu est détenu provisoirement en vertu d'une décision prescrivant la détention". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 153.

(L'article 153 est adopté.)

Article 166

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 166.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 99, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 166 :

« I. - Dans les articles 81, 97, 104, 145-1, 148, 148-2, 148-4, 164, 197, 199, 208, 274, 277, 278, 291, 292, 297, 308, 346, 393, 394, 396, 397, 397-1, 416, 420-1, 432, 460, 513, 623, 625, 630 et 794, le mot : "conseil" est remplacé par le mot : "avocat". »

« II. - Dans les articles 9, 118, 120, 164, 175, 183, 198, 199, 200, 216, 217, 280, 315, 316, 347, 456 et 459, le mot : "conseils" est remplacé par le mot : "avocats". »

« III. - Dans les articles 118 et 293, les mots : "du conseil" sont remplacés par les mots : "de l'avocat". »

« IV. - Dans l'article 282, les mots : "au conseil" sont remplacés par les mots : "à l'avocat". »

« V. - Dans les articles 118, 278, 323, 394 et 713-4, les mots : "le conseil" sont remplacés par les mots : "l'avocat". »

« VI. - L'article 275 est ainsi rédigé :

« A titre exceptionnel, le président peut autoriser l'accusé à prendre pour conseil un de ses parents ou amis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il est évident, à la simple lecture, que cet amendement se justifie par son texte même. (Sourires.)

M. le président. C'est une sorte de grimoire chiffré.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement est assez émouvant. D'accord.

M. le président. Il faut au moins être pythagoricien pour s'y retrouver. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 166 est ainsi rétabli.

Avant l'article 167

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Avant l'article 167, insérer l'intitulé suivant :

« Titre XI : Entrée en vigueur et dispositions transitoires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement est adopté.)

Article 167

M. le président. « Art. 167. - I. - Les dispositions des titres I^{er} A, III bis, VI, VIII et IX ainsi que des articles 34 bis, 41 bis, 41 ter, 118, 145 et 165 de la présente loi seront applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

« Les juridictions désignées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi et en application des articles 681 à 688 du code de procédure pénale demeureront compétentes pour l'instruction et le jugement des faits dont elles sont saisies.

« II. - Les dispositions du titre I^{er}, de l'article 146, paragraphe I et de l'article 60 bis entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

« III. - Les dispositions du titre II ainsi que des articles 101 et 147 seront applicables aux informations ouvertes à compter du 1^{er} septembre 1993.

« IV. - Les dispositions des titres III et V ainsi que des articles 34, 36, 37, 39 à 41, 60 ter à 60 decies, 99, 103 à 117, 119 à 144 et 149 à 164 entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1993.

« Elles seront applicables aux procédures d'information en cours, à l'exception de celles qui, à cette date, auront été communiquées au procureur de la République en application de l'article 175 du code de procédure pénale, sous réserve que cette communication soit suivie d'une ordonnance de règlement.

« Les personnes inculpées avant le 1^{er} septembre 1993 et celles pour lesquelles il a été, avant cette date, fait application des dispositions de l'article 104 du code de procédure pénale, bénéficieront des droits de la personne mise en examen.

« Les dispositions des articles 174 et 385 du code de procédure pénale dans leur rédaction antérieure à la présente loi demeureront applicables aux procédures renvoyées par le juge d'instruction lorsque les parties n'auront pas bénéficié des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 175 du même code.

« V. - Les dispositions du titre VII entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1994. »

Je suis saisi de deux amendements n°s 101 et 128, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 101, présenté par M. Pezet, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 167 :

« I. - Les dispositions des titres I^{er} A, I^{er} bis, III bis, sous réserve des dispositions de l'article 32 ter qui est applicable dès l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que le titre VII entreront en vigueur le 1^{er} mars 1993.

« II. - Les dispositions du titre II seront applicables aux informations ouvertes à compter du 1^{er} mars 1993.

« III. - Les dispositions des titres III, V et X, ainsi que les articles 60 quinquies à 60 nonies entreront en vigueur le 1^{er} mars 1993.

« Ils seront applicables aux procédures d'information en cours, à l'exception de celles qui, à cette date, auront été communiquées au procureur de la République en application de l'article 175 du code de procédure pénale, sous réserve que cette communication soit suivie d'une ordonnance de règlement.

« Les personnes inculpées avant le 1^{er} mars 1993 et celles pour lesquelles il a été, avant cette date, fait application des dispositions de l'article 104 du code de procédure pénale, bénéficieront des droits de la personne mise en examen.

« Les personnes qui, nommément visées par un réquisitoire du procureur de la République n'auront pas, à cette date, été inculpées, devront, dans un délai de trois mois, être mises en examen dans les conditions prévues par l'article 80-2.

« Les dispositions des articles 174 et 385 du code de procédure pénale dans leur rédaction antérieure à la présente loi demeureront applicables aux procédures renvoyées par le juge d'instruction lorsque les parties n'auront pas bénéficié des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 80-3 du même code.

« IV. - Sous réserve de l'article 34 en ce qu'il modifie les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 122, de l'article 34 bis et de l'article 37 qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 1993, les dispositions du titre IV ainsi que l'article 60 decies entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

« V. - Les dispositions du titre V bis entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1994.

« Toutefois, le président d'audience peut décider, en application, selon le cas, de l'article 309 ou 401 du code de procédure pénale et après avoir recueilli l'accord des parties et de leur avocat, ainsi que celui du ministère public, qu'il sera procédé ainsi qu'il est dit, selon le cas, aux articles 53 bis à 53 nonies ou aux articles 53 decies à 53 undecies.

« VI. - Sont applicables dès l'entrée en vigueur de la présente loi le titre VI, les articles 60 undecies A et 60 undecies, les titres VIII et IX, sous réserve de l'article 94 qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 1993, et les articles 170 à 177.

« Les juridictions désignées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi en application des articles 681 à 688 du code de procédure pénale demeureront compétentes pour l'instruction et le jugement des faits dont elles sont saisies.

« VII. - Les dispositions de la présente loi seront applicables aux procédures de la compétence des tribunaux énumérés aux livres I^{er} et IV du code de justice militaire le 1^{er} janvier 1995 dans les conditions prévues par une loi ultérieure. En conséquence, et jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions du code de procédure pénale auxquelles il est fait référence par le code de justice militaire seront applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

L'amendement n° 128, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 167 :

« Sont applicables dès l'entrée en vigueur de la présente loi les articles I^{er} AA, I^{er} C, I^{er} D, I^{er} bis, les dispositions du titre III bis, à l'exception des articles 32 quater, 32 quinquies, 32 nonies et 32 decies qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 1993, l'article 34 bis, les dispositions

du titre VI, l'article 60 *undecies* A ainsi que les dispositions des titres VIII et IX, sous réserve de l'article 94 qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 1993.

« Les juridictions désignées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi en application des articles 681 à 688 du code de procédure pénale demeureront compétentes pour l'instruction et le jugement des faits dont elles sont saisies. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 101.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement fixe les dates d'entrée en application des dispositions de la loi, mais je préférerais que le garde des sceaux expose son propre amendement, qui propose une rédaction plus globale.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 128.

M. le garde des sceaux. Pourraient entrer en vigueur, dès la publication de la loi, les dispositions dont l'application ne nécessite aucune adaptation des textes réglementaires ni aucune réorganisation particulière des services devant les mettre en œuvre. Tel est le cas de la suppression des privilèges de juridiction, des dispositions de simplification, de l'ouverture du droit d'agir devant les juridictions pénales aux associations de défense des victimes de la route. Tel est le cas également de l'article 9-1 du code civil relatif à la présomption d'innocence et de celles des dispositions concernant la presse qui ne nécessitent aucun texte d'application.

L'imposition des menottes aux personnes gardées par les services d'enquête sera régie dès la publication de la loi par les règles nouvelles qu'a adoptées le Parlement.

La médiation pénale, qu'elle concerne les majeurs ou les mineurs, sera elle aussi d'application immédiate. Il en sera de même du renforcement de la protection du secret professionnel des relations entre un avocat et son client.

Le garde des sceaux se gardera bien d'oublier que c'est également dès la publication de la loi qu'il ne devra donner d'instructions aux parquets généraux et aux parquets qu'écriles.

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. le garde des sceaux. L'étape suivante interviendra le 1^{er} mars 1993. Dès cette date, la réforme de la garde à vue, la suppression de l'inculpation, la possibilité de désigner plusieurs juges d'instruction, la réforme des nullités entreront en application. C'est à partir de cette date également que la notation des officiers de police judiciaire par les autorités judiciaires sera prise en compte pour leur avancement.

A partir du 1^{er} janvier 1994, le placement en détention des personnes mises en examen sera confié à une instance collégiale. Enfin, le 1^{er} octobre 1994 marquera l'achèvement de la réforme du processus pénal avec l'entrée en application de la réforme de l'audience de jugement.

Tel est le calendrier que le Gouvernement vous propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Favorable. Je retire par conséquent l'amendement n° 101.

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 128.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 167.

Après l'article 167

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« Après l'article 167, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 1^{er} B ainsi que les dispositions du titre 1^{er} bis, à l'exception de l'article 1^{er} bis, entreront en vigueur le 1^{er} mars 1993.

« II. - Les dispositions du titre II seront applicables aux informations ouvertes à compter du 1^{er} mars 1993.

« III. - Les dispositions des titres III, V, VII et X, les articles 34, 36, 37, 41, 41 bis, 41 ter, ainsi que les articles 60 bis à 60 nonies entreront en vigueur le 1^{er} mars 1993.

« Ils seront applicables aux procédures d'information en cours, à l'exception de celles qui, à cette date, auront été communiquées au procureur de la République en application de l'article 175 du code de procédure pénale, sous réserve que cette communication soit suivie d'une ordonnance de règlement.

« Les personnes inculpées avant le 1^{er} mars 1993 et celles pour lesquelles il a été, avant cette date, fait application des dispositions de l'article 104 du code de procédure pénale, bénéficieront des droits de la personne mise en examen.

« Les personnes qui, nommément visées par un réquisitoire du procureur de la République n'auront pas, à cette date, été inculpées devront, dans un délai de trois mois, être mises en examen dans les conditions prévues par l'article 80-2.

« Les dispositions des articles 174 et 385 du code de procédure pénale dans leur rédaction antérieure à la présente loi demeureront applicables aux procédures renvoyées par le juge d'instruction lorsque les parties n'auront pas bénéficié des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 80-3 du même code. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Même commentaire que pour l'amendement précédent, qui vaut également pour les amendements n°s 130, 131 et 132.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Favorable, de même que pour les amendements suivants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 130, ainsi rédigé :

« Après l'article 167, insérer l'article suivant :

« Les dispositions du titre V bis et l'article 60 *undecies* entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1994.

« Toutefois, le président d'audience peut décider, en application, selon le cas, de l'article 309 ou 401 du code de procédure pénale et après avoir recueilli l'accord des parties et de leur avocat ainsi que celui du ministère public, qu'il sera procédé, ainsi qu'il est dit, selon le cas, aux articles 53 bis à 53 nonies ou aux articles 53 *decies* à 53 *undecies*. »

Cet amendement a déjà été défendu. La commission s'est exprimée.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé.

« Après l'article 167, insérer l'article suivant :

« Les articles 33, 33 bis, 35, 38, 39, 40, 42 et 60 *decies* entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1994. »

Cet amendement a déjà été défendu. La commission s'est exprimée.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Après l'article 167, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de la présente loi seront applicables aux procédures de la compétence des tribunaux énumérés aux livres 1^{er} et IV du code de justice militaire le 1^{er} janvier 1995. En conséquence, et jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions du code de procédure pénale auxquelles il est fait référence par le code de justice militaire seront applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Cet amendement a déjà été défendu. La commission s'est exprimée.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Article 168

M. le président. « Art. 168. - Une loi ultérieure précisera les conditions d'application de la présente loi à compter du 1^{er} septembre 1994 à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer après consultation des assemblées. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 102, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 168 :

« Une loi ultérieure précisera les conditions d'application de la présente loi à compter du 1^{er} janvier 1995 à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous avons déjà adopté une disposition comparable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 168.

(L'article 168, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 168

M. le président. M. Pezet, rapporteur, et M. Gérard Gouzes ont présenté un amendement, n° 103 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 168, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'au 1^{er} janvier 1994, l'article 63-4 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque vingt heures se sont écoulées depuis le début de la garde à vue, la personne peut demander... (Le reste sans changement.)

« II. - Dans le cas où la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation et qu'une prolongation supplémentaire est envisagée, le délai mentionné au premier alinéa est porté à quarante-quatre heures. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. A l'article 4, nous avons eu un échange avec M. Aubert et nous avons mis la rédaction du texte en cohérence. Maintenant, il s'agit du calendrier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Bien évidemment, dans ma logique, je préférerais qu'on applique tout de suite la mesure en totalité. Quitte à en retarder d'un an l'application, mieux vaudrait peut-être attendre la mesure finale plutôt que de prévoir des étapes intermédiaires.

Je ne peux pas déposer de sous-amendement sur ce texte, car il est trop complexe, mais je me demande en conscience si, après vingt heures de garde à vue, il n'améliorera pas la situation de certains gardés à vue. Par conséquent, je m'abstiendrai.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Sans revenir sur le fond du problème, car j'ai dit tout à l'heure ce que j'en pensais, à propos de l'amendement n° 11 rectifié je poserai néanmoins une question.

Comment l'article 63-4 du code de procédure pénale que nous avons adopté à l'article 4 pour l'avenir lointain et l'amendement n° 103 rectifié qui rédige l'article 63-4 pour une période temporaire règlent-ils le problème de la présence ou de l'absence de l'avocat pendant la garde à vue dans les cas de terrorisme et de trafic de drogue ?

Le dernier alinéa de l'amendement n° 11 rectifié, que nous avons adopté, est ainsi rédigé : « Lorsque la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation, les dispo-

sitions du présent article ne sont applicables qu'à l'issue de la première prolongation. » Cette disposition vise le terrorisme et le trafic de stupéfiants.

L'amendement n° 103 première mouture est rédigé de la même façon.

Mais le paragraphe II de l'amendement n° 103 rectifié propose la rédaction suivante : « Dans le cas où la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation et qu'une prolongation supplémentaire est envisagée, le délai mentionné au premier alinéa est porté à quarante-quatre heures. »

Qu'en est-il exactement ? Cela signifie-t-il que nous créons un nouveau régime de quarante-quatre heures qui s'appliquera du 1^{er} mars 1993 au 1^{er} janvier 1994 ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Oui !

M. Jacques Toubon. Cela signifie donc qu'avant le 1^{er} janvier 1994 le régime sera de quarante-quatre heures au lieu de vingt...

M. Michel Pezet, rapporteur. Oui !

M. Jacques Toubon. ... et qu'après le 1^{er} janvier 1994 le droit commun s'appliquera, si j'ose m'exprimer ainsi, aux trafiquants de drogue et aux terroristes.

M. Michel Pezet, rapporteur. Non : le délai sera de quarante-huit heures !

M. Jacques Toubon. Alors, pourquoi changez-vous le régime pendant la période temporaire ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous ne le changeons pas !

M. Jacques Toubon. Si, puisque vous prévoyez un délai de quarante-quatre heures.

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous avons retenu vingt heures pour la garde à vue normale. Par symétrie, en quelque sorte, nous avons proposé quarante-quatre heures pour les cas spéciaux. Mais, à partir du 1^{er} janvier 1994, le droit commun s'appliquera au trafic des stupéfiants et au terrorisme, et la présence d'un avocat ne sera possible qu'après la quarante-huitième heure de garde à vue.

M. Jacques Toubon. Lors de nos discussions initiales, j'avais cru comprendre que l'on excluait l'avocat de la garde à vue pour le trafic de stupéfiants et le terrorisme.

M. Michel Pezet, rapporteur. Non : nous avons toujours retenu un délai de quarante-huit heures.

M. Jacques Toubon. Maintenant, j'ai compris : le délai est de quarante-quatre heures jusqu'au 1^{er} janvier 1994 et de quarante-huit heures à partir du 1^{er} janvier 1994.

M. Michel Pezet, rapporteur. Tout à fait !

M. Jacques Toubon. Mais c'est complètement contradictoire, puisque le régime temporaire est plus sévère pour le droit commun et moins sévère dans le cas de trafic de stupéfiants et de terrorisme. Pourquoi ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous avons retenu un critère dit objectif, c'est-à-dire le moment avant le renouvellement de la garde à vue. Pour le droit commun, nous avons considéré que l'avocat pouvait intervenir avant la vingt-quatrième heure, donc à la vingtième heure et, pour les trafiquants de stupéfiants et les terroristes, également juste avant le renouvellement de la garde à vue.

Dans l'autre logique, on se place au début de la prolongation.

Effectivement, avec le système que nous avons retenu, pendant la période transitoire, les trafiquants de drogue et les terroristes bénéficient de la présence d'un avocat après la quarante-quatrième heure, alors qu'à partir du 1^{er} janvier 1994 ils n'en bénéficient qu'après la quarante-huitième heure. Mais il fallait bien retenir un critère objectif.

M. Jacques Toubon. Votre critère objectif nous entraîne dans un raisonnement logique qui aboutit à un résultat dont vous conviendrez avec moi qu'il est paradoxal !

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est vrai. Peut-être convient-il de déposer un sous-amendement prévoyant que, même pendant la période transitoire, l'avocat n'interviendra qu'après la quarante-huitième heure.

M. Jacques Toubon. Non ! Je pense simplement qu'il était inutile de rectifier sur ce point votre amendement n° 103. Il aurait mieux valu conserver, pour la période transitoire, une rédaction identique à celle du régime général. C'est cette rectification qui a appelé mon attention.

M. Michel Pezet, rapporteur. Le critère, je le répète, était celui du renouvellement de la garde à vue.

M. Jacques Toubon. J'ai compris ! Mais, franchement, vous auriez pu faire l'économie d'une disposition dont le résultat va être bizarre.

M. Michel Pezet, rapporteur. Pendant la période transitoire, c'est effectivement curieux.

M. le président. Votre dialogue, intéressant du reste, est-il terminé, messieurs ?

M. Jacques Toubon. J'ajoute que je ne suis pas sûr que cela soit toujours sans conséquences pratiques pour les gens dont nous parlons ! Quatre heures, c'est long !

M. Michel Pezet, rapporteur. Je veux bien imaginer que, pendant la période transitoire, le délai soit porté, pour les affaires de trafic de stupéfiants et de terrorisme, à quarante-huit heures, afin que le traitement soit identique pour les crimes très importants.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, vous aillez arbitrer !

M. le garde des sceaux. Si M. Toubon y voit un avantage, nous pouvons porter le délai à quarante-huit heures, et je dépose un sous-amendement en ce sens.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement, n° 142, ainsi rédigé : « A la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 103 rectifié, substituer aux mots : "quarante-quatre heures" les mots : "quarante-huit heures". »
Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 142.

M. Emmanuel Aubert. Je m'abstiens !

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Pezet a présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« Après l'article 168, insérer l'article suivant :

« Pour son application à compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'au 1^{er} janvier 1994, dans le texte de l'article 83 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 11 de la présente loi, les mots "pour saisir la chambre prévue par l'article 137-1" sont remplacés par les mots : "pour saisir le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui en application de l'article 137-1". »

La parole est à M. Michel Pezet.

M. Michel Pezet, rapporteur. La période transitoire concerne le problème de la présence de l'avocat à la garde à vue - nous venons de le voir - et celui de la chambre qui statue sur la mise en détention. Nous procédons, là encore, à un décalage dans le temps : jusqu'au 1^{er} janvier 1994, ce sera le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui qui statuera sur les problèmes de la mise en détention en ne se référant qu'au texte relatif à la mise en détention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet a présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« Après l'article 168, insérer l'article suivant :

« Pour son application à compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'au 1^{er} janvier 1994, le texte de l'article 82 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 17 de la présente loi est modifié ainsi qu'il suit : les mots "le juge ne saisit pas la chambre prévue par l'article 137-1" sont

remplacés par les mots : "le juge d'instruction ne saisit pas le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui en application de l'article 137-1". »

La parole est à M. Michel Pezet.

M. Michel Pezet, rapporteur. Coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet a présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Après l'article 168, insérer l'article suivant :

« Pour son application à compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'au 1^{er} janvier 1994, le texte de l'article 186 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 31 de la présente loi est modifié ainsi qu'il suit : les mots "145, huitième alinéa" sont remplacés par les mots : "145, septième alinéa". »

La parole est à M. Michel Pezet.

M. Michel Pezet, rapporteur. Coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 104 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 168, insérer l'article suivant :

« Jusqu'à l'entrée en application de l'article 33, l'article 137-1, inséré après l'article 137 du code de procédure pénale, est ainsi rédigé :

« Art. 137-1. - La détention provisoire est prescrite ou prolongée, à la demande du juge d'instruction, par le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui.

« Le président du tribunal ou le juge délégué par lui, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144.

« Lorsque le président du tribunal ou le juge délégué par lui ne prescrit pas la détention ou ne prolonge pas cette mesure, il peut placer la personne sous contrôle judiciaire en la soumettant à une ou plusieurs des obligations prévues par l'article 138. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 104 rectifié, substituer aux mots : "Jusqu'à l'entrée en application de l'article 33," les mots : "A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 33". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 104 rectifié.

M. Michel Pezet, rapporteur. Même logique que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 133.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Peut-on connaître la date d'entrée en application de l'article 33 ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Le 1^{er} janvier 1994.

M. Emmanuel Aubert. Pourquoi n'est-ce pas mentionné comme pour la garde à vue ? Comme je n'ai pas compris, d'autres, peut-être, ne comprendront-ils pas non plus.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cela résulte des dispositions que nous avons adoptées.

M. Emmanuel Aubert. Vous avez bien précisé la date du 1^{er} janvier 1994 pour la garde à vue. Pourquoi ne faites-vous pas de même dans ce cas ?

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 133.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 133.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 105, ainsi libellé :

« Après l'article 168, insérer l'article suivant :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 34, l'article 122 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction peut décerner : mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt. Il peut également, soit d'office dans le cas prévu par le troisième alinéa de l'article 145, soit en exécution de l'ordonnance du président du tribunal de grande instance ou du juge délégué par lui, rendue en application de l'article 137-1, décerner mandat de dépôt. »

« II. - Aux deuxième, troisième et quatrième alinéas, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen".

« III. - Au cinquième alinéa, les mots : "l'inculpé et de le conduire" et "où il sera reçu et détenu" sont remplacés, respectivement, par les mots : "la personne mise en examen et de la conduire" et "où elle sera reçue et détenue". »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 105, substituer aux mots : "Jusqu'à l'entrée en application de l'article 34," les mots : "A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 34". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 105.

M. Michel Pezet, rapporteur. Je le retire au profit de l'amendement n° 122.

M. le président. L'amendement n° 105 est retiré. En conséquence, le sous-amendement n° 134 du Gouvernement tombe.

M. Pezet a présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Après l'article 168, insérer l'article suivant :

« Pour son application à compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'au 1^{er} janvier 1994, le texte de l'article 122 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 34 de la présente loi est modifié ainsi qu'il suit : les mots "le quatrième alinéa" et "des décisions de la chambre prévue par l'article 137-1" sont remplacés, respectivement, par les mots : "le troisième alinéa" et "des ordonnances prises, en application de l'article 137-1, par le président du tribunal de grande instance ou du juge délégué par lui". »

La parole est à M. Michel Pezet.

M. Michel Pezet, rapporteur. Coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 106 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 168, insérer l'article suivant :

« Jusqu'à l'entrée en application de l'article 35, l'article 135 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« En matière criminelle et en matière correctionnelle, les mandats de dépôt ne peuvent être décernés qu'en exécution, dans le cas prévu par le troisième alinéa de l'article 145 et par le troisième alinéa de l'article 179, d'une ordonnance du juge d'instruction ou, dans les autres cas, d'une décision du président du tribunal de grande instance ou du juge délégué par lui rendue en application de l'article 137-1.

« L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'intéressé au chef de l'établissement pénitentiaire, lequel lui délivre une reconnaissance de cette remise. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 106 rectifié, substituer aux mots : "Jusqu'à l'entrée en application de l'article 35," les mots : "A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 35". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 106 rectifié.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de coordination. Avis favorable sur le sous-amendement n° 135.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir le sous-amendement n° 135, et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 106 rectifié.

M. le garde des sceaux. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 135.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 135.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 107 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 168, insérer l'article suivant :

« Jusqu'à l'entrée en application de l'article 38, l'article 145 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 145. - En toute matière, lorsqu'un placement en détention est envisagé par le juge d'instruction, celui-ci avise la personne, si elle n'est pas assistée d'un avocat, de son droit d'en choisir un ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office. Il l'avise également de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense.

« L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est informé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal. L'avocat peut consulter sur le champ le dossier et s'entretenir librement avec la personne.

« Lorsque la personne demande un délai pour préparer sa défense, le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée et non susceptible d'appel, prescrire une incarcération provisoire pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables. Le juge d'instruction peut également prescrire une incarcération provisoire lorsque le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui ne peut statuer immédiatement ; dans ce cas, l'incarcération provisoire ne peut en aucun cas excéder deux jours ouvrables.

« Dans ce délai, la personne doit comparaître devant le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, à défaut de quoi elle est mise d'office en liberté. Son avocat est informé par tout moyen et sans délai de la date de cette comparution ; mention de cette formalité est faite au dossier.

« L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal.

« Le président du tribunal ou le juge délégué par lui statue après un débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public, puis les observations de la personne et, le cas échéant, celles de son avocat. Si le magistrat saisi l'estime utile, les observations du juge d'instruction peuvent être recueillies. Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil.

« La décision doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement par référence aux seules dispositions de l'article 144. Elle est notifiée verbalement à la personne qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 107 rectifié, substituer aux mots : "Jusqu'à l'entrée en application de l'article 38," les mots : "A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 38". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 107 rectifié.

M. Michel Pezet, rapporteur. Même raisonnement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir le sous-amendement n° 136 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 107 rectifié.

M. le garde des sceaux. Même attitude.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 136.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 136.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 108 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 168, insérer l'article suivant :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 39, l'article 145-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée comme il est dit à l'article 145, alinéa premier" sont remplacés par les mots : "le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut la prolonger par une décision motivée comme il est dit au septième alinéa de l'article 145". »

« II. - Au deuxième alinéa, les mots : "l'inculpé", "condamné" et "il" sont remplacés, respectivement par les mots : "la personne mise en examen", "condamnée" et "elle". »

« III. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les autres cas, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, à titre exceptionnel, le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui en application de l'article 137-1 peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois par une ordonnance motivée. Celle-ci est rendue conformément aux dispositions des sixième et septième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure. Néanmoins, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà de deux ans, lorsque la peine encourue ne dépasse pas cinq ans. »

« IV. - Au dernier alinéa, les mots : "de l'inculpé ou de son conseil" sont remplacés par les mots : "de la personne mise en examen ou de son avocat". »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 108 rectifié, substituer aux mots : "Jusqu'à l'entrée en application de l'article 39", les mots : "A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 39". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 108 rectifié.

M. Michel Pezet, rapporteur. Même logique !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour soutenir le sous-amendement n° 137 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 108 rectifié.

M. le garde des sceaux. Même logique !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 137.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 137.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 109, ainsi libellé :

« Après l'article 168, insérer l'article suivant :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 40, l'article 145-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 145-2. - En matière criminelle, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, le président du tribunal de grande instance ou le juge qu'il délègue à cet effet peut, à l'expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à un an par une décision rendue conformément aux dispositions des sixième et septième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure.

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 109, substituer aux mots : "Jusqu'à l'entrée en application de l'article 40", les mots : "A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 40". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 109.

M. Michel Pezet, rapporteur. Même chose !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour soutenir le sous-amendement n° 138 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 109.

M. le garde des sceaux. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 138.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109, modifié par le sous-amendement n° 138.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 110 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 168, insérer l'article suivant :

« Jusqu'à l'entrée en application de l'article 42, au premier alinéa de l'article 207 du code de procédure pénale, après les mots : "en matière de détention provisoire", sont insérés les mots : "ou contre une ordonnance rendue en application des dispositions de l'article 137-1". »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 110 rectifié, substituer aux mots : "Jusqu'à l'entrée en application de l'article 42", les mots : "A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 42". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 110 rectifié.

M. Michel Pezet, rapporteur. Même chose !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir le sous-amendement n° 139 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 110 rectifié.

M. le garde des sceaux. Favorable, sous réserve du sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 139.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 139.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 111 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 168, insérer l'article suivant :

« Pour son application à compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'au 1^{er} janvier 1994, le texte de l'article 142-1 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 122 de la présente loi est modifié ainsi qu'il suit : les mots "ou la chambre prévue par l'article 137-1" sont remplacés par les mots : "ou le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui en application de l'article 137-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet a présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Après l'article 168, insérer l'article suivant :

« Pour son application à compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'au 1^{er} janvier 1994, le texte de l'article 183 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 131 de la présente loi est modifié ainsi qu'il suit : les mots "145, huitième alinéa" sont remplacés par les mots : "145, septième alinéa". »

La parole est à M. Michel Pezet.

M. Michel Pezet, rapporteur. Coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet a présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Après l'article 168, insérer l'article suivant :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 60 *decies*, l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :

« I. - Il est inséré, après le premier alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« La détention provisoire des mineurs est prescrite ou prolongée sur saisine du juge des enfants ou du juge d'instruction par le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui.

« Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce à l'issue d'un débat contradictoire au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144 du code de procédure pénale. »

« II. - Au deuxième alinéa du même article, les mots "premier alinéa de l'article 145" sont remplacés par les mots : "dernier alinéa de l'article 145". »

La parole est à M. Michel Pezet.

M. Michel Pezet, rapporteur. Coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement propose de rectifier l'amendement, monsieur le président, en en rédigeant ainsi le début : « A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 60 *decies*,... »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Je comprends la logique du Gouvernement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Emmanuel Aubert. Je m'abstiens et les groupes du RPR, UDF et de l'UDC votent contre !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Pas plus que l'ordre du jour, le président n'est pas épuisé ! *(Sourires.)*

M. Alain Bonnet. Tant mieux !

M. le président. Il va néanmoins suspendre la séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante, est reprise à dix-neuf heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

4

TRAVAIL À TEMPS PARTIEL ET ASSURANCE CHÔMAGE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage (nos 3188, 3189).

La parole est à M. Michel Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, mes chers collègues, le texte qui nous revient du Sénat a subi un certain nombre de modifications que je vais commenter rapidement.

A l'article 1^{er}, le Sénat réintroduit la possibilité d'une annualisation des heures complémentaires. Votre commission vous proposera de supprimer cette disposition.

Elle a en revanche considéré que la mesure prévue à l'article 1^{er} bis et qui concerne le congé annuel de formation des salariés à temps partiel était bon, et vous invitera à la retenir.

A l'article 3, le Sénat est revenu sur le problème de l'annualisation des heures complémentaires. Il a supprimé les mentions écrites nécessaires à l'établissement du contrat de travail du salarié et les dispositions qui concernent l'embauche des salariés à temps partiel qui ont été occupés par le même employeur dans les trois mois précédents. La commission vous proposera de revenir au texte qu'elle avait adopté en première.

A l'article 4, qui concerne l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'abattement des cotisations sociales, le Sénat a repris la disposition qu'il avait adoptée en première lecture et que nous proposerons une nouvelle fois de supprimer.

Sur l'assurance chômage, le Sénat a supprimé l'idée d'une contribution exceptionnelle qu'il nous apparaît utile de maintenir pour laisser aux partenaires sociaux au contraire une marge de manœuvre. Le Sénat a également rétabli une exonération de la « contribution » Delalande concernant l'inaptitude physique. Ce nouveau cas d'exonération avait déjà été débattu dans notre Assemblée et rejeté ; la commission l'a à nouveau repoussé.

Le point le plus important est la suppression scandaleuse des articles 14 et 15 qui avaient trait à l'embauche et qui étaient une innovation fort importante introduite par le Gouvernement après une réflexion préalable non négligeable. Le rapporteur du Sénat, M. Souvet, y semblait favorable. Ses collègues ne l'ont pas suivi et je le regrette beaucoup.

Ce n'est pas à l'honneur de la Haute assemblée d'avoir procédé de la sorte, et la commission vous proposera de réintroduire ces articles.

Nous reviendrons sur d'autres points au cours du débat. Pour l'essentiel, la commission vous propose d'en revenir au texte adopté par notre Assemblée en première lecture.

M. le président. La parole est à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. Coffineau vient de présenter les principales modifications apportées au texte par le Sénat ainsi que les propositions d'amendements de la commission qui visent, comme il vient de le dire, à revenir en règle générale au texte adopté par l'Assemblée en première lecture, ce qui me paraît une très bonne chose.

Je me félicite de l'accord qui a pu être trouvé entre l'Assemblée et le Sénat sur deux points essentiels, les conditions de révision des conventions collectives et accords - dispositions dont l'origine repose sur la jurisprudence Basirico - et les intermittents du spectacle.

En revanche, la question du recrutement, M. Coffineau vient de le dire, a fait l'objet d'une position plus complexe du Sénat. Son rapporteur, M. Souvet, s'est montré favorable dans leurs grandes lignes aux dispositions présentées par le Gouvernement. Mais la commission des affaires sociales ne l'a pas suivi, essentiellement, je crois, pour des délais d'examen. Je dois reconnaître que cette fin de session est très chargée pour tout le monde, et cela peut sans doute expliquer une telle position. En tout cas, il m'apparaît important de rétablir sur ces dispositions qui, comme M. le rapporteur l'a dit, sont équilibrées et très attendues.

Je voudrais revenir quelques instants sur le noyau initial du projet de loi : le temps partiel. Quatre points méritent que nous nous y arrêtions.

Le premier est la question de l'annualisation. J'ai été amenée à dire à plusieurs reprises que l'annualisation des horaires de travail me paraissait entraîner une absence de garantie pour les salariés puisque, sans leur accord, l'employeur pourrait les faire travailler à plein temps en cumulant les heures complémentaires pendant certaines périodes de l'année et à temps partiel pendant d'autres. S'il s'agit de répondre aux besoins des entreprises saisonnières, il y a déjà un mécanisme, le travail intermittent, qui permet de répondre à ce souci. Je ne vois donc pas l'intérêt de prévoir cette annualisation qui, encore une fois, enlève les garanties aux salariés et n'irait pas dans le sens d'une reconnaissance du travail à temps partiel comme un travail à part entière.

J'ajoute qu'une telle disposition d'annualisation ne permettrait pas de contrôler efficacement la durée du travail et poserait un problème très important en ce qui concerne l'exonération des charges sociales.

Le deuxième point concerne la limitation du nombre de coupures dans une journée de travail pour bénéficiaire de l'abattement de cotisations sur le temps partiel. Le Sénat avait initialement proposé d'en faire fixer par le contrat de travail le nombre maximal. L'Assemblée nationale a jugé nécessaire d'aller plus loin, en limitant explicitement le nombre à une seule.

Comme je l'ai dit à l'Assemblée nationale, en réponse à M. Delalande, je pense en effet qu'une telle mesure est souhaitable, compte tenu des abus constatés dans certaines professions. J'ai évoqué avec lui, cependant, la possibilité de prendre en compte les contraintes de certains secteurs particuliers, en prévoyant le cas échéant des dérogations par accords de branche étendus.

Je suis donc en mesure aujourd'hui de vous proposer, suite au rétablissement par votre commission du texte issu de votre premier vote, une modification susceptible de répondre à la préoccupation de M. Delalande. Tel est le sens de l'amendement que le Gouvernement a déposé à l'article 3.

Le troisième point concerne la procédure d'obtention de l'abattement.

En première lecture, votre assemblée avait donné des garanties en ce qui concerne l'examen par les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des demandes d'abattement, et avait étendu le champ de vérification des directions départementales à l'ensemble de la conformité des contrats de travail au code du travail. Ces deux dispositions ont été supprimées par le Sénat. Il me semble souhaitable qu'elles soient rétablies.

Reste le problème lié à l'article 4 du projet de loi, portant sur l'application rétroactive de l'abattement à compter du 1^{er} septembre 1992.

L'Assemblée nationale a souhaité revenir sur les dispositions adoptées par le Sénat.

Le Sénat avait adopté cette disposition pour ne pas pénaliser les employeurs qui avaient strictement appliqué la circulaire du 26 août dernier - moins complète que la loi - et qui avaient procédé à des transformations d'emploi sans pour autant maintenir le volume des heures de travail.

J'ai déjà été amenée à dire à votre Assemblée qu'il me paraissait souhaitable de régulariser ces situations. Je suis donc favorable au maintien de l'article voté par le Sénat.

Enfin j'aborderai des questions plus ponctuelles.

A l'article 8, le Sénat a maintenu son opposition au maintien du principe de « la contribution forfaitaire ». Votre commission propose de le rétablir ; je crois que cette disposition doit figurer dans ce texte.

Un article additionnel après l'article 10 bis a établi un nouveau cas d'exonération de la contribution dite « Delalande » en cas de rupture du contrat de travail pour inaptitude physique au travail. Je ne suis pas favorable à cette disposition pour des raisons que j'ai longuement expliquées tant en première lecture au Sénat que devant votre Assemblée.

Dans les deux cas - à l'Assemblée et au Sénat - le rédacteur de l'amendement avait suivi cette position en retirant l'amendement. Je souhaite que nous puissions, aujourd'hui aussi, retirer du texte cette disposition.

A l'article 11, le Gouvernement a proposé au Sénat un amendement modifiant un texte pourtant voté à l'unanimité sur ces bancs. Cet article concerne le travail clandestin. Vous êtes tous convaincus de la nécessité d'aller vite en ce qui concerne la déclaration préalable d'embauche. Le Gouvernement partage cette volonté, mais ce n'est que progressivement que cette mesure pourra être mise en place. C'est la raison pour laquelle l'amendement qui rétablit la date du 1^{er} janvier 1993 ne me semble pas réaliste.

Pour conclure, je suis convaincue que ce texte, qui regroupe plusieurs catégories de mesures, apportera des solutions réelles à de nombreux problèmes. Je souhaite qu'il recueille le plus grand accord possible.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 3188 relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage (rapport n° 3189 de M. Michel Coffineau au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du vendredi 18 décembre 1992

SCRUTIN (N° 755)

sur l'amendement n° 11 rectifié de la commission des lois à l'article 4 (art. 63-4 du code de procédure pénale) du projet de loi portant réforme de la procédure pénale (nouvelle lecture) (rétablissement de l'article prévoyant l'intervention de l'avocat dès le début de la garde à vue).

Nombre de votants 554
 Nombre de suffrages exprimés 553
 Majorité absolue 277

Pour l'adoption 362
 Contre 251

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (266) :

Pour : 266.

Groupe R.P.R. (125) :

Pour : 2. - MM. Emmanuel Aubert et Patrick Devedjian.

Contre : 116.

Non-votants : 7. - Mme Roselyne Bachelot, MM. Patrick Balkany, Jacques Boyon, Christian Cabal, Jean de Gaulle, Claude Labbé et Dominique Perben.

Groupe U.D.F. (88) :

Contre : 84.

Abstention volontaire : 1. - M. Jean-Marie Caro.

Non-votants : 3. - MM. René Beaumont, Jean Brocard et Mme Yann Piat.

Groupe U.D.C. (40) :

Contre : 39.

Non-votant : 1. - M. François Bayrou.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrits (24) :

Pour : 8. - MM. Jean-Marie Cambacérés, Jean Charbonnel, Jean-Claude Chermann, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Contre : 12. - M. Léon Bertrand, Mme Martine Daugreilh, MM. Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Non-votants : 4. - MM. Jean-Michel Boucheron (Charente), Jean-Marie Daillet, Claude Miquieu et Mme Marie-France Silrbois.

MM.

Maurice
 Adevah-Peuf
 Jean-Marie Alaize
 Jean Albouy
 Mme Jacqueline Alquier
 Jean Anciant
 Bernard Angels
 Robert Aaselin
 François Asensi
 Henri d'Attilio
 Emmanuel Aubert
 Jean Auroux
 Jean-Yves Autexler
 Jean-Marc Ayrault
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Baesumier
 Jean-Pierre Balduyck
 Jean-Pierre Bailligand
 Gérard Bapt
 Régis Barailla
 Claude Barande
 Bernard Bardin
 Alain Barrau
 Claude Bartolone
 Philippe Bassinet
 Christian Bataille
 Jean-Claude Bateux
 Umberto Battist
 Jean Beaufrès
 Guy Bêche
 Jacques Becq
 Roland Belx
 André Bellon
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégozov
 Pierre Bernard
 François Bernardini
 Michel Berson
 Marcellin Berthelot
 Bernard Bioulac
 Jean-Claude Billa
 Jean-Marie Bockel
 Alain Bocquet
 David Bohbot
 Jean-Claude Bois
 Gilbert Bonnezaïson
 Alain Bonnet
 Augustin Bourepaux
 André Borel
 Mme Huguette Bouchard
 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Boulard
 Jean-Pierre Bouquet
 Claude Bourdin

Ont voté pour

René Bourget
 Pierre Bourguignon
 Jean-Pierre Braue
 Pierre Brana
 Jean-Pierre Brard
 Jean-Paul Bret
 Maurice Briand
 Alain Brune
 Jacques Brunbes
 Alain Boreau
 Mme Denise Cacheux
 Jean-Paul Calhoud
 Alain Calmat
 Jean-Marie Cambacérés
 Jean-Christophe Cambadélis
 Jacques Camallive
 André Capet
 René Carpentier
 Roland Carraz
 Michel Carlet
 Bernard Carton
 Elie Castor
 Bernard Cauvle
 René Cazenave
 Aimé Césarre
 Guy Chaufrault
 Jean-Paul Chanteguet
 Jean Charbonnel
 Bernard Charles
 Michel Charzat
 Guy-Michel Chauveau
 Jean-Claude Cherraana
 Daniel Chervallier
 Jean-Pierre Chevènement
 Didier Chouat
 André Clert
 Michel Coffineau
 François Colcombet
 Georges Colla
 Michel Crépeau
 Pierre-Jean Daviaud
 Mme Martine David
 Jean-Pierre Defontaine
 Marcel Dehoux
 Jean François Delahais
 André Delattre
 André Delahodde
 Jacques Deiby
 Albert Desvers
 Bernard Derosier
 Freddy Deschaux-Beaume
 Jean-Claude Dessais
 Michel Destot
 Patrick Devedjian
 Paul Dhalle
 Michel Diset

Marc Dolez
 Yves Dollo
 René Dosière
 Raymond Douyère
 Julien Dray
 René Drouin
 Claude Ducert
 Pierre Ducout
 Jean-Louis Dumoust
 Dominique Dupilet
 Yves Durand
 Jean-Paul Durieux
 André Daromès
 Paul Duvaléix
 Mme Janine Ecchard
 Henri Emmanuelli
 Pierre Esteve
 Claude Evin
 Laurent Fables
 Albert Facon
 Jacques Fleury
 Jacques Fioch
 Pierre Forges
 Raymond Foral
 Alain Fort
 Jean-Pierre Fourré
 Michel François
 Roger Frazzoni
 Georges Frêche
 Michel Fromet
 Claude Galts
 Claude Galanetz
 Bertrand Gallet
 Dominique Gambier
 Pierre Garmendia
 Marcel Garrouste
 Kamilo Gata
 Jean-Yves Gateaud
 Jean Gatel
 Jean Gambert
 Jean-Claude Gaysnot
 Claude Germon
 Jean Giovannelli
 Pierre Goldberg
 Roger Gouhier
 Jacques Gourmelon
 Joseph Gourmelon
 Hubert Goze
 Gérard Gozes
 Léo Gréard
 Jean Guigé
 Georges Hage
 Guy Hermier
 Edmond Hervé
 Jacques Hesclia
 Pierre Hiard
 Elie Hoarau
 François Hollande
 Jacques Huyghebaes
 des Etages
 Gérard Istace
 Mme Marie Jacq

Mme Muguette
Jacquaint
Frédéric Jaiton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrière
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajoie
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefrae
Jean Le Garrec
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemolne
Guy Lengagne
Alexandre Léontleff
Roger Léron
Alain Le Vera
Claude Lise
Robert Loïdi
Bernard Loïsean
Paul Lombard
Guy Lordinot
Janny Lorgeoux
Maunce
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle

Jacques Mahéas
Guy Malandain
Mme Marie-Claude
Maival
Thierry Mandon
Georges Marchais
Jean-Pierre Marche
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Métais
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Gilbert Millet
Gilbert Mitterrand
Marcel Moeur
Guy Monjalon
Gabriel Moutcharmont
Robert Moutdargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Pélicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Pierza
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Maurice Pourchoo
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Jean-Claude Ramos
Guy Ravier
Aloÿse Recours
Daniel Reiner

Ont voté contre

Mme Michèle
Alliot-Marie
M. Edmond Alphandéry
Mme Nicole Ameline
MM.
René André
Henri-Jean Arnaud
Philippe Anberger
François d'Aabert
Gautier Audinat
Pierre Bachelet
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barater
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
Jean Bégault
Pierre de Benoistville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux

Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Borson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jean-Guy Brauger
Jean Briane
Albert Brochard
Louis de Broissis
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazeneuve
Jacques
Cheban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet

Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbault
Roger Rinchet
Mme Dominique
Robert
Alain Rodet
Jacques
Roger-Morhart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Michel Salate-Marie
Philippe Sammarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thauvin
Fabien Thiémié
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillaat
Emile Vernaudo
Théo Vial-Massat
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidaliés
Jean Vittrant
Marcel Wacheux
Aloÿse Warhouver
Jean-Pierre Worms.

Pascal Clément
Michel Coïstat
Daniel Coïtin
Louis Colombani
Georges Colmbler
René Couanau
Alain Cousin
Yves Coussaia
Jean-Michel Couve
René Couveinbes
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Olivier Dassault
Marc-Philippe
Daubresse
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaize
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis

Alain Devaquet
Claude Dhionin
Willy Julia
Eric Dolige
Jacques Dominati
Maurice Dousset
Guy Drat
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugola
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Faucher
Serge Franchis
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gagnol
Francis Geng
Germain Gengenwie
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Goarduff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnat
Georges Gorse
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François
Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Habert
Xavier Huszult
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Issac-Sibille
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste

Jean-Jacques Jégou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kaspereit
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
Hubert Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellia
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattei
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujoian du Gasset
Alain Mnyoud
Pierre Mazzeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Meril
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyac-Bressand
Maurice
Néno-Pwatabo
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini

S'est abstenu volontairement

M. Jean-Marie Caro.

N'ont pas pris part au vote

Mme Roselyne
Bachelot
MM.
Patrick Balkany
François Beyrou
René Beaumont

Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jacques Boyon
Jean Brocard
Christian Cabal
Jean-Marie Daillet

Michel Pelchat
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Etienne Pinte
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proiol
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reltzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Rossinat
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Eiller
Rudy Salles
André Santlali
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvalgo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Ségulu
Jean Seitlinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Paul-Louis Tensillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Uberschlag
Léon Vachet
Jean Valéix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Volsin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.